

Inspection générale de la justice

Inspection de fonctionnement suite à l'attaque du convoi pénitentiaire du 14 mai 2024

Rapport définitif

Juillet 2024

N° 052-24

Ω N° 2024/00100



Synthèse

Le 14 mai 2024, vers 11h00, au niveau du péage d'Incarville dans le département de l'Eure, le convoi de l'administration pénitentiaire transportant le détenu Mohamed Amra était attaqué par un commando armé, permettant à ce dernier de prendre la fuite. Cette attaque entrainait le décès de deux agents pénitentiaires, trois autres étant blessés, dont deux grièvement.

La mission de l'Inspection générale de la justice, telle que définie dans sa lettre de saisine du 29 mai 2024, n'a pas porté sur ces faits criminels qui relèvent exclusivement de la compétence judiciaire de la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée.

C'est ainsi que les investigations qu'elle a conduites se sont centrées sur l'analyse du profil pénal, des parcours judiciaire et pénitentiaire de Mohamed Amra qui était incarcéré depuis le 7 janvier 2022 ainsi que, d'une part -pour chacun de ces parcours-l'expertise des modalités de son traitement ou de sa prise en charge et d'autre part la recherche de la qualité du partage d'informations et de la coordination entre les intervenants judiciaires et pénitentiaires.

<u>Le profil judiciaire de Mohamed Amra se caractérise par un ancrage initial</u> dans la moyenne délinquance précédant une bascule dans le grand banditisme

Alors qu'il était âgé de 13 ans lorsqu'il commet les faits qui lui valent sa première condamnation, au jour de son évasion il totalise 15 condamnations prononcées à titre principal pour des faits de délinquance contre les biens ou des délits routiers et est incarcéré presque tous les ans depuis 2014.

Lorsqu'il est écroué le 7 janvier 2022 au centre pénitentiaire de Paris la Santé, il a manifestement dérivé vers la violence puisque l'une des deux peines qu'il doit y purger, d'un quantum de 36 mois a été prononcée le 5 janvier 2022 pour des faits de cette nature commis entre mai 2015 et février 2016.

De plus, le 26 janvier 2022, il fait l'objet d'une première mise en examen de nature criminelle par un juge d'instruction du tribunal judiciaire de Rouen qui le place sous mandat de dépôt notamment pour tentative de meurtre et tentative d'extorsion, faits commis le 10 octobre 2021. C'est dans le cadre de ce dossier qu'interviendra l'extraction du 14 mai 2024.

Par ailleurs, le 25 avril 2023 un deuxième mandat de dépôt est décerné à son encontre pour des faits commis en août et octobre 2019 des chefs de vol aggravé, enlèvement, séquestration, arrestation et détention arbitraire de plusieurs personnes, procédure suivie par un juge d'instruction du tribunal judiciaire d'Evreux.

Sa mise en examen le 26 septembre 2023 par une juge d'instruction de la juridiction interrégionale spécialisée de Marseille des chefs notamment de complicité de meurtre en bande organisée, qui le place en détention provisoire au centre pénitentiaire de Marseille, est le marqueur judiciaire de sa véritable envergure de délinquant impliqué dans la criminalité organisée. La date des faits, le 17 juin 2022 révèle de surcroit qu'il y a participé depuis sa cellule du centre pénitentiaire de Paris-la Santé.

Par ailleurs, la sonorisation de sa cellule autorisée par ce magistrat instructeur au profit du service d'enquête de l'office central de lutte contre le crime organisé, qui est mise en place au centre pénitentiaire de Paris du 21 juillet 2022 au 16 mars 2023, va mettre en évidence qu'il poursuit ses activités de trafic de produits stupéfiants en ayant recours à la plus grande



<u>Les modalités de gestion de la détention de Mohamed Amra ont évolué vers un renforcement progressif corrélé à l'évolution des éléments judiciaires connus des établissements et des incidents disciplinaires relevés à son encontre.</u>

Au cours de son séjour au centre pénitentiaire de Paris jusqu'au 23 septembre 2023, où il est à la fois en exécution de peine et sous double mandat de dépôt, l'un criminel et l'autre correctionnel, il est affecté en détention ordinaire.

Les nombreux incidents disciplinaires, notamment pour détention de téléphones portables et produits stupéfiants qui émaillent sa détention et qui le conduisent à comparaître sept fois devant la commission de discipline et à être placé au quartier disciplinaire à quatre reprises, démontrent qu'il a perçu les faiblesses de l'établissement. C'est ainsi que les projections y sont facilitées par sa situation en zone urbaine et le fait qu'il est dépourvu de glacis extérieur comme de double mur d'enceinte, tandis que le brouilleur de téléphone ne peut être pleinement efficace.

Au centre pénitentiaire de Marseille où il est transféré à compter du 26 septembre 2023, il fait l'objet d'une mesure d'isolement judiciaire décidée par la juge d'instruction dès sa mise en examen, motivée par la crainte de représailles et d'une concertation frauduleuse avec ses complices. Au cours de sa détention jusqu'au 11 avril 2024, il fait l'objet de fréquents changements de cellule, une à deux fois par mois, et des fouilles y sont diligentées à sept reprises. Il sera sanctionné de dix jours de cellule disciplinaire pour une série d'incidents dont des menaces et insultes à l'égard d'un surveillant.

Ce n'est qu'après son transfèrement à la maison d'arrêt d'Evreux le 11 avril 2024 en vue de sa comparution devant le tribunal correctionnel local que la révélation d'un contrat qu'il aurait *mis sur la tête d'un surveillant* va être faite . Si cette information va bien faire l'objet d'une remontée hiérarchique vers la direction interrégionale et la cellule du renseignement pénitentiaire de Marseille, en revanche la maison d'arrêt d'Evreux ne va pas en être informée, ni la direction interrégionale de Rennes dont elle relève, ni la cellule du renseignement pénitentiaire de Rennes. La mission relève la nécessité de diffuser une instruction nationale organisant l'échange des informations entre les différents services déconcentrés portant sur les incidents graves commis par les personnes détenues faisant l'objet d'un transfert entre établissements.

Le séjour de Mohamed Amra à la maison d'arrêt d'Evreux est émaillé de divers incidents et évènements inhabituels pour ce type d'établissement, qui va adapter très rapidement sa gestion au profil de l'intéressé. Une consigne/signalement de vigilance particulière et de surveillance renforcée est enregistrée à compter du 5 mai prescrivant aux agents la rédaction d'une observation sur son comportement à chaque service. La découverte que Mohamed Amra a photographié le caillebotis et les barreaux de sa cellule au moyen d'un téléphone portable la nuit précédente conduit à une fouille de sa cellule le 13 mai qui permet de saisir un téléphone et d'ordonner son changement de cellule. C'est dans ces conditions qu'il va être découvert qu'un barreau de la fenêtre de la cellule qu'il occupait a été scié et qu'une procédure judiciaire pour tentative d'évasion va être diligentée par le procureur de la République avisé sans délai. La direction interrégionale de Rennes est également informée par le chef d'établissement.

L'évaluation pénitentiaire de la dangerosité de Mohamed Amra était adaptée aux évolutions de sa situation et de son comportement mais est toutefois révélatrice d'une démarche d'évaluation de la dangerosité perfectible

Le début d'incarcération de Mohamed Amra ne révèle pas une particulière dangerosité et n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucun signalement. Il est ainsi placé en niveau d'escorte deux le 18 janvier 2022, niveau d'escorte qui nécessite trois agents et qui est appliqué par défaut aux personnes dont le profil ne nécessite pas une sécurisation particulière.

La sonorisation de sa cellule au centre pénitentiaire de Paris ordonnée par la juge d'instruction de Marseille et bien plus encore sa décision de le placer en isolement judiciaire au centre pénitentiaire de Marseille constituent à l'évidence des marqueurs d'une dangerosité grandissante. C'est cette dernière décision qui va conduire la direction du centre pénitentiaire de Marseille à rehausser le niveau d'escorte de Mohamed Amra de deux à trois, niveau réservé aux personnes détenues dont le profil requiert une sécurisation particulière ou placées à l'isolement et qui implique la présence de trois agents et un conducteur.

Pendant son incarcération à Évreux et dans la perspective de son extraction du 7 mai vers le tribunal correctionnel d'Evreux, la direction interrégionale de Rennes va estimer devoir retenir une escorte de niveau trois renforcé qui impose cinq agents dont un personnel de commandement compte tenu du profil de ce détenu, du risque de complicité extérieure.

Le 7 mai 2024, la direction de la maison d'arrêt d'Évreux obtient le concours du commissariat local pour escorter le fourgon pénitentiaire sur l'itinéraire aller-retour du palais de justice.

Le 13 mai 2024, elle sollicite le concours des forces de sécurité intérieure pour l'extraction vers Rouen. L'autorité de régulation des extractions judiciaires de Rennes dont dépend cette décision y répond défavorablement en rappelant la doctrine encadrant les extractions judiciaires, Mohamed Amra n'étant pas un détenu particulièrement signalé.

La mission considère, au regard des éléments dont elle dispose, que le rehaussement du niveau d'escorte de deux à trois puis à trois renforcé témoigne d'une évaluation progressive et individualisée de la dangerosité de Mohamed Amra par l'administration pénitentiaire. Elle est par ailleurs conforme à la doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire, réservant l'escorte quatre aux personnes détenues qui présentent un niveau de dangerosité particulièrement élevé, comme les détenus particulièrement signalés qui bénéficient d'un soutien extérieur important, ayant à leur actif une évasion réussie avec complicité extérieure.

Toutefois, il apparait que l'évaluation pénitentiaire globale de dangerosité nécessite une meilleure structuration au sein même de l'administration pénitentiaire et un meilleur partage avec l'autorité judiciaire, au travers d' outils d'évaluation à repenser et parfaire.

La mission recommande à cet égard, à titre principal, qu'une doctrine d'évaluation de la dangerosité des personnes détenues relevant de la compétence de la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée ou d'une juridiction interrégionale spécialisée dans ce domaine soit formalisée par la direction de l'administration pénitentiaire en investissant la formation des personnels et en diffusant des outils et des procédures opérationnelles.

De même, il apparait nécessaire d'engager une réflexion sur la doctrine de prise en charge de ces mêmes personnes détenues afin notamment d'enrayer la poursuite d'activités criminelles depuis la détention. L'analyse de la coordination et du partage d'informations entre l'ensemble des services et autorités ayant eu à connaître des activités illicites de Mohamed Amra révèle un fort cloisonnement.

L'ensemble des éléments enregistrés par l'office central de lutte contre le crime organisé dans le cadre de la sonorisation de la cellule de Mohamed Amra ordonnée par la juge d'instruction de Marseille caractérisent la dangerosité spécifique d'une personne détenue poursuivant derrière les barreaux une activité criminelle et délictuelle des plus violentes dont l'existence aurait dû être révélée aux établissements pénitentiaires qui en assuraient successivement la garde aux fins de prendre toute mesure de sécurisation, de sa détention comme de ses extractions, relevant de leur compétence.

Si la juge d'instruction s'en est abstenue au titre du secret de l'instruction, la mission estime quant à elle que le respect de ce secret ne saurait s'opposer à une telle nécessité de révélation strictement limitée à la seule existence d'une poursuite d'activité criminelle violente depuis le lieu d'incarcération et à l'existence de soutiens extérieurs dangereux, sans naturellement en dévoiler le contenu précis, ses tenants et aboutissants.

Dans le cadre de sa mission d'investigation judiciaire, l'office central ne devait rendre compte qu'à l'autorité judiciaire qui l'avait mandaté. En revanche en sa qualité de service de renseignement, la question de ses échanges d'information avec le service national du renseignement pénitentiaire se pose nécessairement.

La mission constate que la fluidité des signalements des personnes détenues incarcérées au titre de la criminalité organisée nécessite que le renseignement pénitentiaire en soit systématiquement rendu destinataire par l'office central en charge d'investigations judiciaires au titre du renseignement. Elle recommande à la direction de l'administration pénitentiaire d'initier auprès de la coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme une réflexion tendant à définir une doctrine opérationnelle du renseignement criminel appliquée aux échanges entre les offices centraux de police dans leur mission d'investigations judiciaires et le service national du renseignement pénitentiaire.

Par ailleurs, les échanges entre les différentes autorités judiciaires en charge des enquêtes ou des dossiers d'information en cours contre Mohamed Amra ont également souffert d'un déficit de partage d'informations et d'analyse.

Un tel déficit est en outre apparu entre les autorités judiciaires et les échelons interrégionaux ou locaux de l'administration pénitentiaire relativement aux informations révélatrices de la dangerosité de Mohamed Amra, qui auraient dû faire l'objet d'un partage systématique.

C'est pourquoi, la mission estime nécessaire qu'une circulaire commune aux directions des affaires criminelles et des grâces et de l'administration pénitentiaire définisse le cadre et les modalités d'échanges d'informations et de pièces relativement à la situation pénale des personnes en détention provisoire pour des infractions relevant de la criminalité organisée traitée par la Juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée et les juridictions interrégionales spécialisées afin de favoriser le décloisonnement des informations judiciaires et pénitentiaires nécessaires à l'adaptation du régime carcéral.

Enfin il apparait opportun qu'une réflexion soit initiée sur une évolution du champ d'application de l'article 706-105-1 du code de procédure pénale afin d'élargir les prérogatives du procureur et des juges d'instruction de la Juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée aux procureurs de la République et aux juges d'instruction des juridictions interrégionales spécialisées dans ce domaine.

Glossaire

ARPEJ Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires

BGD Bureau de gestion de la détention

CA Cour d'appel

CE Chef d'établissement
CER Centre éducatif renforcé

CIRP Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire CLRP Correspondant local du renseignement pénitentiaire

CNRLT Coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme

CP PLS Centre pénitentiaire de Paris la Santé

CPM Centre pénitentiaire de Marseille les Baumettes

CPU Commission pluridisciplinaire unique

CRI Compte-rendu d'incident CS Consigne signalement

DAP Direction de l'administration pénitentiaire DCPJ Direction centrale de la police judiciaire

DISP Direction interrégionale des services pénitentiaires
DLRP Délégué local du renseignement pénitentiaire

DPS Détenu particulièrement signalé
DSD Département de sécurité et détention
DTPJ Direction territoriale de la police judiciaire
ELSP Equipe locale de sécurité pénitentiaire

ENAP Ecole nationale de l'administration pénitentiaire

FSI Forces de sécurité intérieure GPD Grille de potentiel dangerosité

JI Juge d'instruction

JIRS Juridiction interrégionale spécialisée
JLD Juge des libertés et de la détention

JUNALCO Juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée

MA Maison d'arrêt

MAFM Maison d'arrêt de Fleury Mérogis

MDEJ Mission du droit et de l'expertise juridique

OCLCO Office central de lutte contre la criminalité organisée

PNAT Parquet national anti-terroriste

PREJ Pôle de rattachement des extractions judiciaires

QAE Quartier d'accueil et d'évaluation

QD Quartier disciplinaire QI Quartier d'isolement

QPR Quartier de prévention de la radicalisation

SIROCCO Système Informatisé de Recoupement, d'Orientation et de Coordination des

procédures en matière de Criminalité Organisée

SNRP Service national du renseignement pénitentiaire SPIP Service pénitentiaire d'insertion et de probation

TC Tribunal correctionnel
TJ Tribunal judiciaire

USMP Unité de soins en milieu pénitentiaire

Liste des recommandations

Recommandation n° 1. A l'attention du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Paris-la-Santé : solliciter la Préfecture de police de Paris afin d'organiser une ronde de police quotidienne aux abords de l'établissement25
Recommandation n° 2. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire diffuser une instruction organisant l'échange des informations entre les différents services déconcentrés portant sur les incidents graves commis par les personnes détenues faisant l'objet d'un transfert inter-établissement28
Recommandation n° 3. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire e de la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire : veiller à ne pas confie les fonctions de correspondant local du renseignement pénitentiaire aux chef d'établissements.
Recommandation n° 4. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire finaliser la création d'une liste d'établissements adaptés à l'écrou de personne poursuivies ou condamnées par la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée ou par les juridictions interrégionales spécialisées dans la lutte contre la criminalité et la délinquance organisée
Recommandation n° 5. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur des services judiciaires : compléter la notice individuelle-type existante de la mention JUNALCO ou JIRS et prévoir son renouvellement lors de chaque prolongation de la détention provisoire
Recommandation n° 6. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire engager une réflexion sur les conditions du maintien dans le logiciel Genesis des faits exposés dans les comptes-rendus d'incident lors du transfert d'une personne détenue.
Recommandation n° 7. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire encadrer la procédure pénitentiaire de transmission des incidents aux magistrats ayans à en connaître afin d'en garantir la complétude à l'égard de tous42
Recommandation n° 8. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire repenser la doctrine relative à la grille d'évaluation du potentiel de dangerosité afin de s'assurer qu'elle contienne des informations vérifiées et actualisées, et de lui confére un caractère opérationnel
Recommandation n° 9. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire formaliser une doctrine d'évaluation de la dangerosité des personnes détenues relevant de la compétence de la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée ou des juridictions interrégionales spécialisées, au titre de la criminalité organisée, et investissant la formation des personnels et en diffusant des outils et procédures opérationnels.

Recommandation n° 10. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de l'administration pénitentiaire : lors de la phase d'instruction préalable à une extraction judiciaire dont l'escorte est de niveau trois, organiser la consultation du magistrat mandant sur le risque de soutien extérieur dont la personne détenue pourrait bénéficier
Recommandation n° 11. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : engager une réflexion sur l'évolution de la doctrine de prise en charge des personnes détenues relevant de la compétence de la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée ou des juridictions interrégionales spécialisées, au titre de la criminalité organisée.
Recommandation n° 12. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire sinitier auprès de la coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme une réflexion tendant à définir une doctrine opérationnelle du renseignement criminel appliquée aux échanges entre les offices centraux de police dans leur mission d'investigations judiciaires et le service national du renseignement pénitentiaire au titre de la sécurité pénitentiaire
Recommandation n° 13. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire songaniser la centralisation des demandes de sonorisation, quel que soit leur nature, auprès de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire dont relève l'établissement d'incarcération de la personne détenue concernée
Recommandation n° 14. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire a exclure les établissements pénitentiaires non dotés d'au moins un délégué local du renseignement pénitentiaire de la liste des établissements habilités à recevoir des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de criminalité organisée par la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée ou une juridiction interrégionale spécialisée
Recommandation n° 15. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur des services judiciaires : intégrer l'objectif d'une meilleure articulation entre les autorités judiciaires dans le cadre de la réflexion en cours sur l'organisation judiciaire du traitement de la criminalité organisée
Recommandation n° 16. : A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de l'administration pénitentiaire : élaborer une circulaire commune définissant le cadre et les modalités d'échanges d'informations et de pièces relativement à la situation pénale des personnes en détention provisoire pour des infractions relevant de la criminalité organisée traitée par la Juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée et les juridictions interrégionales spécialisées afin de favoriser le décloisonnement des informations judiciaires et pénitentiaires nécessaires à l'adaptation du régime carcéral

Recommandation n° 17. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de l'administration pénitentiaire : initier une réflexion sur une évolution du champ d'application de l'article 706-105-1 du code de procédure pénale afin d'élargir les prérogatives du procureur de la République et des juges d'instruction de la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée aux procureurs de la République et aux juges d'instruction des juridictions interrégionales spécialisées......60

Sommaire

SYNTHESE
LISTE DES RECOMMANDATIONS10
Introduction
1. Le profil judiciaire de Mohamed Amra : de l'ancrage dans la moyenne delinquance a son basculement dans le grand banditisme
1.1 Un délinquant multirécidiviste réincarcéré depuis le 7 janvier 2022 16
1.2 Deux informations judiciaires de nature criminelle en cours à l'occasion desquelles Mohamed Amra avait été mis en examen et placé en détention provisoire
1.3 Cinq autres procédures dans lesquelles Mohamed Amra est suspecté d'être impliqué19
1.4 La mise en évidence de la poursuite d'activités criminelles en détention20
2. UN RENFORCEMENT PROGRESSIF DES MODALITES DE GESTION DE LA DETENTION DE MOHAMED AMRA
2.1 Une affectation en détention ordinaire au centre pénitentiaire de Paris-la Santé
2.1.3 Des substitutions au parloir signalées à l'autorité judiciaire25 2.2 Un placement à l'isolement judiciaire au centre pénitentiaire de Marseille motivé par la crainte de représailles et de concertation frauduleuse
2.3 Une tentative d'évasion à la maison d'arrêt d'Evreux malgré des mesures de sécurité et de surveillance accrues29
3. Une evaluation penitentiaire de la dangerosite de Mohamed Amra adaptee aux evolutions de sa situation et de son comportement mais revelatrice d'une demarche d'evaluation perfectible
3.1 Une évaluation qui s'adapte à sa situation pénale et à son comportement en détention34

Introduction

Le 14 mai 2024 vers 11h00, au niveau du péage d'Incarville dans le département de l'Eure, un convoi de l'administration pénitentiaire transportant le détenu Mohamed Amra était attaqué par un commando armé, permettant à ce dernier de prendre la fuite. Cette attaque entrainait le décès de deux agents pénitentiaires, trois autres étant blessés, dont deux grièvement.

La juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO) se saisissait le jour-même.

Mohamed Amra avait été extrait ce jour-là de la maison d'arrêt (MA) d'Évreux pour un interrogatoire au fond par le juge d'instruction (JI) du tribunal judiciaire (TJ) de Rouen qui l'avait mis en examen du chef notamment d'assassinat dans un dossier où il était placé sous mandat de dépôt le 26 janvier 2022. C'est sur le chemin de sa réintégration dans cet établissement, après qu'il ait refusé de parler devant le JI, que se déroulait son évasion.

Il apparaissait que son parcours pénitentiaire depuis la date de son incarcération au centre pénitentiaire de Paris La Santé (CP PLS) en exécution de plusieurs peines l'avait conduit depuis le 26 septembre 2023 à être transféré au CP de Marseille-les Baumettes (CPM) en raison de sa mise en examen le même jour par une JI de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) de Marseille du chef notamment de meurtre en bande organisée.

Le 11 avril 2024, il avait été transféré à la MA d'Évreux aux fins de jugement par le tribunal correctionnel (TC) d'Évreux.

Par lettre de mission adressée au chef de l'Inspection générale de la justice (IGJ) le 29 mai 2024, le garde des Sceaux, ministre de la justice demandait qu'une inspection de fonctionnement soit diligentée en urgence sur ces faits aux fins de :

- analyser le profil pénal, le parcours judiciaire et pénitentiaire de Mohamed Amra;
- évaluer la qualité du partage d'informations et la coordination entre l'autorité judiciaire, l'office central de lutte contre le crime organisé et les services de l'administration pénitentiaire concernant la situation de Mohamed Amra;
- identifier les éventuels dysfonctionnements dans les procédures d'évaluation de la dangerosité de Mohamed Amra, des modalités de sa prise en charge en détention dans chacun des établissements et du niveau de sécurité de l'escorte chargée de réaliser l'extraction judiciaire du 14 mai 2024;
- déterminer si des échanges ont eu lieu entre les juridictions saisies et la JUNALCO;
- formuler toute recommandation utile.

Ont été désignés pour conduire cette mission, Sylvie Moisson, inspectrice générale de la justice, responsable de la mission, Laurent Zuchowicz, inspecteur général de la justice, Marie Rolande Martins et Manuel Mendez, inspecteurs de la justice.

Afin de mener ses investigations, la mission a pris connaissance d'une abondante documentation provenant de l'administration centrale, des directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP), des établissements pénitentiaires et des juridictions concernés. Elle s'est déplacée à Paris, Rouen, Évreux et Marseille afin de procéder à des visites de sites et des entretiens auprès de 61 personnes, dont des membres du renseignement pénitentiaire¹.

Compte tenu du court délai imparti, la mission n'a pas pu approfondir certains aspects².

Après avoir présenté le profil judiciaire de Mohamed Amra (I) et les modalités de gestion de sa détention tout au long de son parcours pénitentiaire (II), la mission s'est attachée à analyser la façon dont sa dangerosité a été évaluée (III) ainsi que la coordination et le partage de l'information entre l'ensemble des services et autorités ayant eu à connaître de ses activités illicites (IV).

Le profil judiciaire de Mohamed Amra: de l'ancrage dans la moyenne delinquance a son basculement dans le grand banditisme

1.1 Un délinquant multirécidiviste réincarcéré depuis le 7 janvier 2022

Âgé de 30 ans, Mohamed Amra est le père d'un garçon de trois ans qui vit avec sa mère à Evreux. Il interrompt sa scolarité au collège, ayant été exclu de tous les établissements scolaires. Son orientation institutionnelle se poursuit en centre éducatif renforcé (CER), à la suite de la commission de délits qu'il a débutée vers l'âge de 11 ans. Sans formation, Mohamed Amra n'a jamais travaillé.

L'analyse du parcours pénal de Mohamed Amra, condamné à 15 reprises entre le 15 octobre 2009 et le 7 mai 2024, permet de mettre en exergue les éléments suivants :

- Il commet les premiers faits (vols aggravés) ayant donné lieu à condamnation à l'âge de 13 ans ;

¹L'identité des personnels du renseignement pénitentiaire n'apparaît pas dans ce rapport afin de préserver le secret associé à leur fonction. Les mêmes réserves expliquent que la mission ne développe pas la doctrine du renseignement pénitentiaire.

² La mission s'est vue accorder 44 jours pour mener à bien ses travaux.

- les 12 condamnations intervenues entre 2009 et 2020 concernent essentiellement des faits de vols et recel de vols aggravés, en récidive pour la plupart, des délits routiers, une remise ou sortie irrégulière de correspondance, somme d'argent ou objet de personne détenue, et un refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en œuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie;
- il exécute entre 2014 et 2020, soit entre ses 19 et 25 ans, neuf condamnations correctionnelles à des peines dont l'emprisonnement cumulé se monte à cinq ans et huit mois, et subit ainsi des incarcérations tous les ans entre 2014 et 2022³, avec de faibles intervalles entre elles. On note également deux antécédents de manquement à une peine exécutée en milieu ouvert ;
- interpellé le 6 janvier 2022 à Asnières-sur-Seine dans le cadre d'une procédure de flagrance pour des faits de menaces et de détention d'arme, alors qu'il fait l'objet d'un mandat de recherche dans le cadre d'une autre procédure, il est écroué le 7 janvier 2022 au CP PLS en exécution de deux condamnations prononcées:
 - o le 14 avril 2020 par le TC d'Évreux à 3 mois d'emprisonnement pour des faits de rodéo motorisé commis le 13 avril 2020;
 - o le 5 janvier 2022 par la cour d'appel (CA) de Rouen à 36 mois d'emprisonnement pour des faits de violence avec arme suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours, récidive de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, récidive d'extorsion aggravée, récidive de vols aggravés commis entre mai 2015 et février 2016.
 - en cours de détention, il est condamné :
 - o le 12 septembre 2023 par le TC d'Évreux à 12 mois d'emprisonnement pour des faits de récidive de vols aggravés et recels commis au préjudice de commerces et d'un particulier dans les départements de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et de Seine-Maritime en mars 2020⁴;
 - le 7 mai 2024 par le TC d'Évreux à 18 mois d'emprisonnement pour des faits de récidive de vol aggravé commis au préjudice de commerces et de grandes surfaces dans l'Eure entre août et octobre 2019⁵.

³ Sauf en 2015 et 2021.

⁴ Extrait du centre pénitentiaire de Paris-la-Santé, Mohamed Amra a comparu et reconnu ces faits, expliquant les avoir commis pour régler des dettes.

⁵ Dans le cadre de cette procédure, Mohamed Amra est mis en examen et placé en détention provisoire le 25 avril 2023, alors qu'il est déjà détenu en exécution de peine. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen était saisie de l'appel formé par Mohamed Amra contre l'ordonnance de prolongation de sa détention provisoire dans ce cadre. Il est alors incarcéré à la maison d'arrêt des Baumettes, et refuse le recours à la visioconférence en demandant à être extrait pour comparaitre physiquement devant la cour d'appel de Rouen. Par ordonnance en date du 20 décembre 2023, le président de la chambre de l'instruction motive le rejet de cette dernière demande en précisant :

- au jour de son évasion, sa fin de peine est fixée au 2 août 2025 et il lui reste donc à purger 1 an, 2 mois et 19 jours, sans compter les peines susceptibles d'être prononcées dans le cadre des autres procédures judiciaires détaillées ci-après ;
- il devait être transféré en sens inverse vers les Baumettes avant la fin de la semaine dans la mesure où un interrogatoire était prévu par le JI de la JIRS de Marseille le 17 mai 2024.
- 1.2 Deux informations judiciaires de nature criminelle en cours à l'occasion desquelles Mohamed Amra avait été mis en examen et placé en détention provisoire



, Mohamed Amra a été mis en examen le 26 janvier 2022 par un JI du TJ de Rouen des chefs de tentative de meurtre, tentative d'extorsion avec arme, port prohibé d'arme de catégorie B, et placé en détention provisoire.

C'est dans le cadre de cette procédure que Mohamed Amra est extrait

, le convoi repart du TJ de Rouen pour la maison d'arrêt d'Evreux vers 10h45.

le 14 mai 2024.

il apparait au regard de l'ancrage du mis en examen dans la délinquance, de la gravité des faits qui lui sont reprochés et de l'enjeu pénal pour l'intéressé, que son transport depuis Marseille jusqu'à Rouen, aller et retour, présente des risques manifestes d'évasion.

. Mohamed Amra est mis en examen le 26 septembre 2023 par une JI⁶ de la JIRS de Marseille des chefs de complicité de meurtre en bande organisée, complicité d'arrestation, enlèvement, séquestration arbitraire d'otage pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition commis en bande organisée, complicité de destruction en bande organisée du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, récidive de recel en bande organisée de bien provenant d'un vol, récidive

Le 22 janvier 2024, un réquisitoire supplétif est pris des chefs de transport, détention, acquisition et offre ou cession de stupéfiants, ainsi que de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation de délits punis de 10 ans d'emprisonnement.

de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime.

Il est placé sous mandat de dépôt criminel.

Mohamed Amra devait être transféré vers le CP de Marseille-les Baumettes le 16 mai suivant dans la mesure où un interrogatoire était prévu par la JI de Marseille le 17 mai 2024.

1.3 Cinq autres procédures dans lesquelles Mohamed Amra est suspecté d'être impliqué

⁶ Dans le cadre de la co-saisine, c'est toujours la juge d'instruction principale qui a instrumenté dans cette affaire.

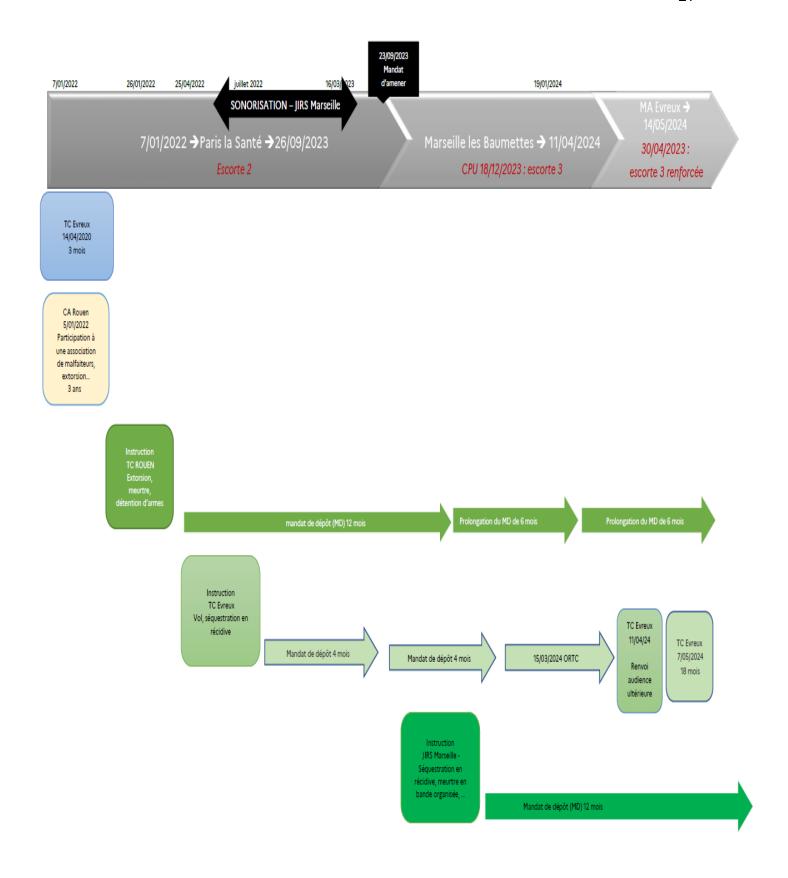


1.4 La mise en évidence de la poursuite d'activités criminelles en détention

Dans le cadre de la procédure criminelle diligentée par la JI de la JIRS de Marseille relativement aux faits commis le 17 juin 2022 (cf. §. 1.2), la sonorisation de la cellule

de Mohamed Amra autorisée au profit de l'Office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO) met en évidence que, bien qu'incarcéré au CP PLS, celui-ci a en sa possession des objets interdits et notamment des produits stupéfiants et de nombreux téléphones portables, qu'il utilise via des applications de communication cryptée. La sonorisation de sa cellule met en évidence qu'il poursuit ses activités de trafic de produits stupéfiants en ayant recours de surcroît au vol, à l'enlèvement et à l'extorsion de ses concurrents.





2. Un renforcement progressif des modalites de gestion de la detention de Mohamed Amra

2.1 Une affectation en détention ordinaire au centre pénitentiaire de Paris-la Santé

2.1.1 Des premiers mois émaillés d'incidents qui relèvent de réponses disciplinaires

Mohamed Amra est écroué le 7 janvier 2022 au CP PLS en exécution de deux peines, l'une de trois mois d'emprisonnement prononcée par le TC d'Évreux le 14 avril 2020 pour des faits de rodéo motorisé, l'autre de trois ans d'emprisonnement prononcée par la CA de Rouen le 5 janvier 2022 pour vol, vol en bande organisée, extorsion, association de malfaiteurs en vue de commettre un crime et un délit, destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes et violence avec usage ou menace d'une arme.

Il est alors affecté en détention ordinaire au QH6, bâtiment destiné à l'accueil des condamnés.

Par la suite, sa fiche pénale mentionne la mise à exécution de deux mandats de dépôt. Le premier concerne une procédure criminelle. Il est délivré le 26 janvier 2022 pour extorsion avec arme et tentative de meurtre dans le cadre d'une mise en examen par une JI de Rouen. Le deuxième mandat de dépôt correctionnel est délivré le 25 avril 2023, pour des faits commis en aout et octobre 2019, des chefs de vol aggravé, enlèvement, séquestration, arrestation et détention arbitraire de plusieurs personnes, procédure suivie par un JI du TJ d'Evreux.

Au cours de sa détention au CP PLS qui se poursuit jusqu'au 23 septembre 2023⁷, soit pendant une durée d'un an, huit mois et 16 jours, de nombreux incidents disciplinaires lui valent de comparaître à sept reprises devant la commission de discipline (CDD)⁸ de l'établissement pour des fautes de natures diverses⁹ telles que le fait de s'opposer à des changements de cellule, de proférer des insultes ou des menaces envers le personnel pénitentiaire ainsi que pour la détention de téléphones portables, produits stupéfiants ou autres objets interdits. Il convient de noter qu'il reconnaît assez aisément la possession des téléphones portables tout en expliquant les garder pour des tiers ou les utiliser pour appeler son fils.

Juillet 2024

⁷ Date à laquelle il est transféré à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

⁸ La CDD s'est réunie les 18 janvier et 21 septembre 2022 ainsi que les 10 janvier, 13 mars, 24 mai, 2 juin et 13 septembre 2023.

⁹ Relevés par des comptes rendus d'incident en date du 16 janvier, 1^{er} juin et 7 décembre 2022 ainsi que du 22 février, 9 mars, 14 et 16 avril, 4, 10, 14, 16, 21 mai et 3 septembre de l'année 2023.

Il est placé au quartier disciplinaire (QD) à quatre reprises dont deux fois pour une durée de 20 jours¹⁰, sanction la plus sévère qui puisse être prononcée pour une faute du premier degré commise sans violence¹¹. Il est également sanctionné une fois de cellule disciplinaire assortie de sursis¹², ainsi que de 30 jours de privation d'une activité culturelle ou sportive¹³ et trois jours d'exécution d'un travail d'intérêt collectif¹⁴.

Malgré les nombreux incidents survenus au cours de sa détention au CP de PLS, Mohamed Amra n'a fait l'objet d'aucun retrait du crédit de réduction de sa peine (CRP). D'après les éléments recueillis, l'audience prévue à cet effet le 5 janvier 2023 a été ajournée au 2 février 2023, mais la demande n'aurait finalement pas été examinée. La mission n'a pu approfondir cet aspect compte tenu du délai qui lui était imparti pour mener ses investigations.

Mohamed Amra a par ailleurs fait l'objet de 11 autres comptes rendu d'incident (CRI) au cours de sa détention au CP de PLS. L'un d'entre eux, en date du 11 mai 2022, relate qu'à la suite de la découverte d'objets interdits dans sa cellule, il refuse de se soumettre à une fouille intégrale, insulte et menace le surveillant en ces termes : je vais te péter la gueule quand je te reverrais, je vais te ramener une équipe qu'il t'éclate la gueule sur un trottoir ta mère la pute, je vais te niquer.

Ces faits ne donneront lieu à aucune suite disciplinaire, pas plus que les 10 autres CRI ayant tous traits à des détentions de téléphone portable, de stupéfiants ou d'objets interdits. Le chef d'établissement (CE) l'explique par l'impossibilité de traiter ces incidents avant l'écoulement du délai réglementaire de prescription¹⁵. Par ailleurs, dans un certain nombre de cas, Mohamed Amra partageait sa cellule, et il est donc également possible que l'administration n'ait pu déterminer le véritable détenteur de ces objets ou que son codétenu en ait assumé la propriété. Compte-tenu des délais qui lui étaient impartis, la mission n'a pas pu approfondir cet aspect.

Elle note toutefois les fouilles régulières de sa cellule¹⁶ pour un individu sans statut particulier et placé en détention ordinaire¹⁷ ainsi que la vigilance du personnel pénitentiaire qui ont permis ces 11 découvertes.

_

¹⁰ Commissions de discipline du 21 septembre 2022 pour insultes et du 2 juin 2023 pour plusieurs faits de détention de téléphones portables et introduction de stupéfiants notamment.

¹¹ Article R.235-12 du code pénitentiaire.

¹² Commissions de discipline du 10 janvier 2023 pour détention d'un téléphone portable et de produits stupéfiants.

¹³ Commission de discipline du 24 mai 2023 : un mois de privation de gymnase et de salle de musculation pour insulte à l'encontre d'un personnel pénitentiaire.

¹⁴ Commission de discipline du 13 septembre 2023 pour insulte envers un personnel pénitentiaire.

¹⁵ L'article R.234-14 du code pénitentiaire dispose en effet que les poursuites disciplinaires ne peuvent être exercées plus de six mois après la découverte des faits reprochés à la personne détenue.

¹⁶ Les 14 janvier, 15 février, 12 mai, 22 mai et 16 juillet 2022 ainsi que les 24 janvier, 21 mai et 18 juillet 2023.

¹⁷ Il a été indiqué à la mission que la modification du « bloc fouille » de l'application Genesis à compter du mois de juin 2023 ne permettait plus de retracer l'historique des fouilles de cellule. Une reconstitution au moyen de l'historique jusqu'à cette date complété des CRI permet de considérer que la cellule de Mohamed Amra a été fouillée au moins à huit reprises en 20 mois de détention. Pour un détenu particulièrement signalé, il est recommandé de procéder à une fouille mensuelle.

Par ailleurs, le 15 février 2022 Mohamed AMRA est soumis à un régime de fouille intégrale systématique à l'issue de chacun de ses parloirs qui sera régulièrement renouvelé jusqu'au 30 novembre 2022 compte tenu des différents incidents qui lui seront reprochés.

2.1.2 Des incidents qui illustrent la fragilité structurelle du centre pénitentiaire de Paris-la Santé

Situé en zone urbaine, l'établissement est dépourvu de glacis extérieur et de double mur d'enceinte, tandis que la visibilité des miradors vers la rue est réduite par leur architecture. Les projections s'en trouvent ainsi facilitées et tombent aux pieds des bâtiments d'hébergement. Le CE a ainsi informé la mission, lors de sa visite en juin 2024, que 667 téléphones portables avaient été récupérés en 2023.

Mohamed Amra semble avoir eu parfaitement conscience de cette faiblesse. La sonorisation de sa cellule (cf. §. 1.4) laisse ainsi apparaître qu'il avait recours à des équipes de jeteurs prêts à lui livrer les marchandises les plus diverses (viande, alcool, tabac, produits stupéfiants) en les projetant par-dessus le mur d'enceinte.

On peut s'étonner de la présence d'un tel nombre de téléphones portables alors même que l'établissement est doté d'un brouilleur. Il a toutefois été expliqué à la mission qu'une telle technologie présentait des inconvénients en milieu urbain puisqu'elle brouille également les communications du voisinage ce qui suscite de nombreuses plaintes, voire des actions en justice, de la part des riverains. En réaction, les opérateurs augmentent leurs niveaux d'émissions. Par ailleurs, un brouillage trop élevé interfère avec les moyens de communication de l'administration. La diminution de la puissance de son dispositif à laquelle l'administration pénitentiaire est donc contrainte a pour conséquence le fait que certaines zones de détention ordinaire ne sont que très imparfaitement brouillées¹8 tandis que par ailleurs, certaines personnes détenues ont recours à un dispositif spécifique d'adaptation.

S'agissant de la lutte contre les projections, il a été indiqué à la mission qu'une ronde de police quotidienne avait lieu par le passé autour de l'établissement. Interrompue lors de l'opération de reconstruction du centre pénitentiaire, cette ronde n'aurait jamais repris. Compte-tenu de la configuration particulière de cette structure et de l'impossibilité d'organiser des opérations de contrôle des abords par une équipe de sécurité pénitentiaire, à défaut d'emprise foncière extérieure, il paraît indispensable de remettre en vigueur ces rondes de police.

¹⁸ Cette situation a également été décrite par le centre pénitentiaire de Marseille également situé en zone urbaine.

Recommandation n° 1. A l'attention du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Paris-la-Santé: solliciter la Préfecture de police de Paris afin d'organiser une ronde de police quotidienne aux abords de l'établissement.

2.1.3 Des substitutions au parloir signalées à l'autorité judiciaire

Lors de sa détention au CP PLS, Mohamed Amra bénéficie de cinq permis de visite accordés par la JI du TJ de Rouen (cf. §. 2.1.1) au profit de sa mère, son père, sa sœur, sa concubine ainsi que son fils.

Les visites de sa concubine s'interrompent toutefois à compter de la fin du mois de juin 2022¹⁹, à la suite de leur rupture.

Il rencontre au parloir l'ensemble des autres titulaires de permis de manière très régulière et tout particulièrement sa sœur.

Les surveillances et investigations menées dans le cadre de l'affaire n° 9/22/35 (cf. §. 1.2), telles que des écoutes téléphoniques et la sonorisation de ses parloirs, du 10 janvier 2023 au 10 septembre 2023, révèlent toutefois que le permis accordé à sa sœur est en fait usurpé à plusieurs reprises par Mme N. K, une autre compagne et complice de Mohamed Amra. Cette substitution est intégrée à la procédure judiciaire mais n'est pas signalée à l'administration pénitentiaire et se poursuit donc jusqu'à l'incarcération de Mme N. K le 3 février 2023 au CPM.

Toutefois, une autre substitution est ultérieurement découverte par l'établissement le 19 mai 2023. Un surveillant repère en effet que la visiteuse qui quitte le parloir ne correspond pas à la photographie d'identité du permis de visite. Cette personne, entendue à l'issue du rendez-vous, admet alors qu'elle s'est introduite dans l'établissement avec la pièce d'identité et la complicité de sa sœur. Ce permis est immédiatement suspendu à titre conservatoire par l'établissement. L'usurpation est par ailleurs signalée par le CE à la JI rouennaise qui suspend définitivement le permis de visite de sa sœur.

2.2 Un placement à l'isolement judiciaire au centre pénitentiaire de Marseille motivé par la crainte de représailles et de concertation frauduleuse

Le 23 septembre 2023, Mohamed Amra fait l'objet d'un mandat d'amener délivré par la JI de la JIRS du TJ de Marseille aux fins de présentation pour être mis en examen.

_

¹⁹ Sa dernière visite remonte au 22 juin 2022.

Dans ce cadre, il est alors présenté au juge des libertés et de la détention (JLD) du TJ de Nanterre qui délivre un ordre d'écrou provisoire qui est exécuté à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (MAFM). Affecté au bâtiment du primo accueil, son incarcération durant trois jours se déroule sans incident particulier. Il est ensuite pris en charge le 26 septembre 2023 par un équipage du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) d'Osny, ainsi qu'une deuxième personne détenue devant elle-aussi être présentée dans la même affaire. Un niveau d'escorte 2 est alors appliqué avec un encadrement par quatre agents plus un conducteur²⁰.

A l'issue de sa mise en examen par la JI au TJ de Marseille, Mohamed Amra est incarcéré au CPM sous le régime de l'isolement judiciairement ordonné par celle-ci. Il y restera pendant un peu moins de sept mois.

Sa situation est examinée en commission pluridisciplinaire unique (CPU) du 3 octobre 2023 qui acte son placement au quartier d'isolement (QI).

Au cours de sa détention au CPM, il fait l'objet de fréquents changements de cellule, une à deux fois par mois ²¹, en fonction des mesures de gestion de sa détention ou des nécessités de fonctionnement²² et ses différentes cellules sont fouillées à sept reprises²³.

Le 24 novembre 2023, il refuse de se soumettre à une mesure de fouille par palpation, ce qui lui vaut une sanction de trois jours de cellule disciplinaire, prononcée par la CDD du 27 novembre 2023.

Le 16 janvier 2024, alors qu'il se trouve en salle de visioconférence au parloir avocats pour un interrogatoire à distance suite à une réquisition transmise par le TJ d'Évreux, il est surpris par le surveillant de zone en conversation téléphonique avec la mère de son fils via l'appareil de visioconférence. Cet incident n'aura pas de suite disciplinaire.

Le 28 février 2024, trois téléphones portables et un chargeur ainsi que quatre cartes SIM et un ticket d'abonnement FREE, deux micros cartes SD et deux clés USB sont découverts lors de la fouille de sa cellule. La mission n'a relevé aucune trace d'une suite disciplinaire pour cet incident.

Il participe par ailleurs à trois mouvements collectifs de personnes détenues du QI qui bouchent l'œilleton de leur porte de cellule les 8 février, 21 mars et 29 mars 2024. Les revendications exprimées lors des deux premiers mouvements portent pour l'essentiel sur le manque d'activités au QI. Il n'est pas alors identifié comme un meneur. Entendu par la direction le 9 février, il adopte même un comportement correct et ouvert à l'échange.

-

²⁰ Les moyens humains ainsi déployés sont conformes aux dispositions de la circulaire JUSK1928803C du 4 octobre 2019 relative à la doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire compte tenu du nombre de personnes détenues prises en charge.

²¹ Les 24 et 27 novembre 2023, 8 et 20 décembre 2023, 4 janvier, 6 et 12 mars 2024.

²² Travaux de mise en peinture, arrivée d'une personne à mobilité réduite nécessitant une grande cellule par exemple.

²³ Les 29 septembre, 3 novembre et 3 décembre 2023 ainsi que les 19 janvier, 17, 28 février et 1^{er} avril 2024.

Le dernier mouvement collectif est par contre manifestement lié à un incident de la veille l'ayant opposé à un surveillant.

Le 28 mars 2024, en effet, Mohamed Amra signale au surveillant présent au QI que sa télévision s'est cassée dans une chute. Il demande à l'agent de procéder à son remplacement par celle de la cellule voisine non occupée. Face au refus du surveillant, il profère des menaces et insultes à son encontre.

Le 9 avril 2024, il est convoqué devant la CDD pour les faits du 8 février et ceux des 21, 28 et 29 mars 2024. Il est sanctionné de dix jours de cellule disciplinaire.

Indépendamment de ces différents incidents, Mohamed Amara s'inscrit à diverses activités mises en place au sein du QI²⁴ mais se montre peu impliqué. Il participe également à deux séances de préparation d'un certificat d'aptitude professionnelle dispensées par la responsable locale de l'enseignement (RLE).

Lors des entretiens avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et devant les intervenants extérieurs, Mohamed Amra apparaît très à l'aise et adapté à l'environnement carcéral, ne manifestant aucun stress ou appréhension, se montrant souriant et ne faisant preuve d'aucune agressivité. La RLE le trouve intéressé et pertinent dans sa réflexion.

Au cours de ses entretiens avec le SPIP, il exprime par ailleurs sa volonté de ne pas être entendu en visio-conférence lors de ses prochaines convocations judiciaires et précise qu'il a demandé à être présent physiquement.

Quant à ses contacts avec ses proches, il dispose lors de son arrivée au CPM des cinq permis de visite accordés par le JI de Rouen (cf. §. 2.1.2), mais seul celui attribué à sa mère est actif. A la demande de Mohamed Amra, et au terme d'un échange entre la directrice du QI et la JI du TJ de Marseille, ses permis sont réactivés à l'exception de celui accordé à sa sœur. En définitive, il ne recevra que quatre visites de sa mère²⁵.

Sa sœur, quant à elle, devient l'interlocutrice régulière du SPIP, apparaissant comme la personne ressource sur laquelle Mohamed Amra semble s'appuyer pour accomplir ses démarches²⁶ jusqu'au 6 décembre 2023. A compter de cette date, il demande à sa conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation de ne plus communiquer d'information à sa sœur en raison de difficultés relationnelles.

Il convient par ailleurs de noter que, dès le 16 novembre 2023, il cherche sans succès à obtenir des informations sur Mme N. K, incarcérée au quartier maison d'arrêt des femmes du CPM, auprès d'une surveillante puis d'une assistante sociale en indiquant qu'il s'agit d'une copine.

.

²⁴ Graffiti, dessin, sophrologie, coaching sportif, médiation animale.

²⁵ Les 25 novembre, 12 et 16 décembre 2023 ainsi que le 10 janvier 2024.

²⁶ Mme S. A s'assure par exemple de la délivrance des permis de visite ou demande au SPIP d'informer son frère des démarches accomplies auprès de son avocat.

Le 11 avril 2024, Mohamed Amra est transféré à la MA d'Évreux en vue de sa comparution devant le TJ du ressort.



Cette information est communiquée le même jour au département sécurité et détention (DSD) de la DISP de Marseille ainsi qu'au service de l'exécution des peines du parquet de Marseille.

L'information n'est cependant relayée ni à la MA d'Evreux, ni à la DISP de Rennes. Avisée par DSD, la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP) de Marseille remonte cette information auprès du service national du renseignement pénitentiaire(SNRP)

La CIRP de Rennes n'a toutefois pas été tenue informée par son homologue.

, la mission considère que la transmission sans délai d'une telle information, tant à la MA d'Evreux, qu'à la DISP et à la CIRP de Rennes, aurait permis d'accroitre encore l'attention portée à ce détenu particulier. Si la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) s'est attachée à organiser la remontée d'information des échelons déconcentrés vers le niveau central²⁷, il apparaît qu'aucune disposition spécifique nationale ne précise la nature des informations devant être échangées entre services déconcentrés, ou en organise les circuits de diffusion. La nécessité d'encadrer la circulation de l'information dans ce cadre apparait amplement démontrée.

Recommandation n° 2. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : diffuser une instruction organisant l'échange des informations entre les différents services déconcentrés portant sur les incidents graves commis par les personnes détenues faisant l'objet d'un transfert inter-établissement.

²⁷ Note de la DAP en date du 17 novembre 2023 relative au traitement des incidents/évènements dans le cadre des permanences/astreintes.

Diverses informations ont par ailleurs été transmises à la direction du CPM postérieurement à l'évasion de Mohamed Amra. Ainsi, le compte-rendu d'un surveillant en date du 22 mai 2024 témoigne qu'à la suite de la fouille de sa cellule le 28 février 2024 et à la saisie de ses téléphones, l'intéressé aurait proposé une somme de 10 000 euros aux agents du QI s'ils lui faisaient entrer un téléphone en détention. Le caractère tardif de ce compte-rendu doit conduire la DAP à rappeler aux agents de l'ensemble de ses services pénitentiaires leur obligation de rendre compte sans délai à leur hiérarchie de toute tentative de corruption de la part d'une personne détenue.

2.3 Une tentative d'évasion à la maison d'arrêt d'Evreux malgré des mesures de sécurité et de surveillance accrues

Le 25 mars 2024, alors qu'il se trouve encore incarcéré au CPM, Mohamed Amra se voit notifier une convocation du service de l'audiencement du TJ d'Évreux pour une audience devant se dérouler en visio-conférence devant la chambre correctionnelle afin d'évoquer l'affaire de vol aggravé dans le cadre de laquelle il a été placé sous mandat de dépôt le 25 avril 2023.

Comme il manifeste son refus d'être entendu en visio-conférence, le parquet d'Évreux requiert l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ) de Marseille afin de procéder à son transfèrement le 11 avril 2024, en vue de sa comparution devant le tribunal correctionnel d'Évreux à 13h30 aux fins de renvoi contradictoire de son affaire, puis de le conduire à la MA d'Évreux, où il doit être maintenu jusqu'au 8 mai, une seconde audience de jugement au fond étant prévue le 7 mai 2024.

C'est dans ces circonstances que le PREJ de Toulon prend en charge l'intéressé au CPM et l'escorte tout d'abord en avion jusqu'à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle puis au moyen d'un véhicule mis à disposition par l'ARPEJ de Paris jusqu'au TJ d'Évreux avant de le remettre pour écrou le 11 avril à la MA du ressort, où il est placé seul en cellule au quartier arrivant.

Le 17 avril 2024, le JI de Rouen fait notifier à Mohamed Amra sa convocation pour une audition en son cabinet prévue pour le 14 mai 2024.

Le 7 mai 2024, l'ARPEJ de Rennes informe la MA d'Evreux que la date de retour de Mohamed Amra au CPM est finalement fixée au 16 mai 2024.

Le séjour de Mohamed Amra à la MA d'Évreux est émaillé de divers incidents et évènements inhabituels pour l'établissement qui va progressivement adapter sa gestion de l'intéressé.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la mesure d'isolement judiciaire²⁸, le CE rédige une note de gestion individualisée de Mohamed Amra dès le 12 avril qui prescrit son placement seul en cellule ainsi qu'en salle de douche et dans la cour de promenade du petit quartier. Les mouvements des autres personnes détenues doivent être bloqués lors de ses déplacements et ses éventuels rendez-vous à l'unité sanitaire ne peuvent avoir lieu qu'en l'absence de codétenus.

Le même jour Mohamed Amra se voit refuser un changement de cellule au quartier arrivant. Mécontent, il menace l'officier de bâtiment de représailles. Il est sanctionné par la CDD du 18 avril 2024 de 20 jours de cellule disciplinaire dont cinq avec sursis, cette sanction devant être exécutée ultérieurement.

Le 29 avril, deux drones sont repérés au-dessus de la cour de promenade du petit quartier²⁹. L'un d'entre eux, qui s'est pris dans le filin antiprojection, est récupéré par le personnel pénitentiaire. Aucun colis n'est alors retrouvé.



Source: maison d'arrêt d'Evreux

Le 2 mai, Mohamed Amra est changé de bâtiment et réaffecté au grand quartier. La note de gestion le concernant est mise à jour afin de prévoir l'organisation de ses promenades sur la cour du QD dans le but de restreindre ses mouvements et ses capacités à communiquer avec le reste de la détention.

A une date que la mission n'a pu déterminer avec précision, deux voitures téléguidées ainsi qu'une télécommande sont également récupérées par les agents pénitentiaires sur le terrain de sport du grand quartier.



Source : maison d'arrêt d'Evreux

²⁸ L'établissement n'est pas équipé d'un quartier d'isolement.

²⁹ Il s'agit de la cour où Mohamed Amra effectue ses promenades.

Le 5 mai, le surveillant en charge du contrôle des barreaux remarque que le caillebotis de la fenêtre de cellule GQ 020 occupée par Mohamed Amra est endommagé. Il manque en effet plusieurs maillons.

Le même jour deux coupes-tuyaux ainsi que 20 grammes de résine de cannabis sont découverts sur le terrain de sport du grand quartier à proximité de la cellule GQ 020.



Source: maison d'arrêt d'Evreux

Une consigne/signalement (C/S) de vigilance particulière et de surveillance renforcée est alors enregistrée prescrivant aux agents la rédaction d'une observation sur son comportement à chaque service. Il leur est également demandé de faire preuve de vigilance lors du sondage des barreaux et de la vérification des éléments de sécurité de sa cellule.

A compter du 7 mai, il fait par ailleurs l'objet d'un changement de cellule tous les trois jours³⁰.

Dans la nuit du 11 au 12 mai vers 23h50, l'agent rondier observe Mohamed Amra dans sa cellule GQ109 tenant un téléphone portable et prenant des photographies du caillebotis et des barreaux de sa fenêtre. Il rédige alors une observation dans le logiciel Genesis pour en rendre compte.

Le 13 mai au matin, l'officier adjointe de la responsable du bâtiment décide, après lecture de l'observation précitée, de faire fouiller la cellule et de faire contrôler les effets de son occupant au tunnel d'inspection aux rayons X. Au cours de cette fouille, un téléphone portable et son chargeur sont alors découverts dissimulés dans une chaussette derrière les toilettes de la cellule. Un rouleau de scotch rouge est également trouvé dans ses affaires personnelles. Mohamed Amra est alors changé de cellule et affecté à la GQ 11.

_

³⁰ Sur l'ensemble de son court séjour à la MA d'Evreux du 11 avril au 14 mai 2024, Mohamed AMRA sera changé de cellule à 7 reprises : les 11 et 16 avril, puis les 2, 7 et 10 mai, et enfin trois fois le 13 mai 2024.

Le même jour, le nouvel occupant de la GQ 109 signale au surveillant qu'un barreau de la fenêtre de la cellule a été scié. Le surveillant constate alors qu'un barreau est effectivement coupé à ses deux extrémités, la dégradation étant recouverte d'un scotch rouge similaire à celui découvert dans les effets de Mohamed Amra lors de la fouille du matin.





Source: maison d'arrêt d'Evreux

Le 13 mai 2024, le contrôle des abords du grand quartier permet également la découverte d'une scie à métaux, de la même marque que les coupes-tuyaux découverts le 5 mai, à l'aplomb de la cellule GQ109. Dans la mesure où Mohamed Amra a occupé seul cette cellule du 10 au 13 mai et que le sondage de ses barreaux réalisé le 12 mai n'a rien révélé de particulier, il est immédiatement soupçonné d'avoir préparé une évasion par bris de prison au cours de la nuit du 12 au 13 mai. Il est dès lors placé au QD à titre préventif.



Source : maison d'arrêt d'Evreux

Informé le jour-même de la découverte du barreau scié, le parquet d'Évreux diligente immédiatement une procédure d'enquête des chefs de tentative d'évasion et recel d'objets illicitement remis à un détenu, et donne aux enquêteurs du commissariat local l'instruction d'extraire et de placer en garde-à-vue l'intéressé le plus rapidement possible³¹.

Le jour-même, le CE signale également téléphoniquement cette tentative d'évasion à l'astreinte de direction de la DISP de Rennes ainsi qu'au responsable du DSD et à son adjoint. En revanche, il omet d'informer la CIRP alors même qu'il exerce les fonctions de correspondant local du renseignement pénitentiaire (CLRP).

Cet oubli illustre la difficulté de positionnement des CLRP, au surplus lorsqu'ils occupent la fonction de CE. Ils sont ainsi tenus à la fois de gérer l'incident au niveau local et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier tout en rendant compte tant à leur propre hiérarchie à la DISP qu'au renseignement pénitentiaire.

La mission estime qu'à défaut de pouvoir nommer des délégués locaux du renseignement pénitentiaire³² (DLRP) dans chaque établissement, la fonction de CLRP ne devrait pas être confiée aux responsables de structures.

Recommandation n° 3. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire et de la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire : veiller à ne pas confier les fonctions de correspondant local du renseignement pénitentiaire aux chefs d'établissements.

La mission note en outre que la DISP de Rennes a elle-même omis de relayer cette information auprès de la permanence nationale alors même qu'une tentative d'évasion par bris de prison, ainsi que ses éventuels préparatifs, sont constitutifs d'un incident qui doit lui être systématiquement signalé.

³¹ Ce placement en garde-à-vue était programmé pour le 15 mai 2024.

³² Au sein des établissements non dotés de DRLP, un membre du personnel ou de la direction est désigné comme CLRP sans toutefois être rattaché à la filière du renseignement pénitentiaire et tout en demeurant investi d'autres missions au sein de l'établissement auquel il est hiérarchiquement rattaché.

- 3. Une evaluation penitentiaire de la dangerosite de Mohamed AMRA ADAPTEE AUX EVOLUTIONS DE SA SITUATION ET DE SON COMPORTEMENT MAIS REVELATRICE D'UNE DEMARCHE D'EVALUATION **PERFECTIBLE**
 - 3.1 Une évaluation qui s'adapte à sa situation pénale et à son comportement en détention
 - Un début d'incarcération qui ne révèle pas une particulière 3.1.1 dangerosité

Mohamed Amra est écroué le 7 janvier 2022 au CP PLS (cf. §. 2.1.1). Au terme d'une semaine d'observation au quartier d'accueil et d'évaluation (QAE), il est affecté en détention ordinaire.

Il ne fait pas partie des objectifs connus de la CIRP de Paris, n'est pas sur la liste des personnes suivies³³ tenue par la direction de l'administration pénitentiaire et n'a fait l'objet d'aucun signalement. Par ailleurs, la notice individuelle transmise par le TJ de Nanterre indique qu'il s'agit d'une personne détenue de droit commun.

Purgeant deux peines correctionnelles de trois mois et trois ans, Mohamed Amra n'est donc pas perçu comme présentant une dangerosité particulière par le CP PLS, établissement pénitentiaire confronté à une surpopulation carcérale importante accueillant des profils lourds compte tenu des spécificités parisiennes avec la présence sur le ressort du parquet national anti-terroriste (PNAT), de la JUNALCO et de la JIRS de Paris.

Il est ainsi placé en niveau d'escorte deux le 18 janvier 2022. Il s'agit là du niveau d'escorte appliqué par défaut aux personnes dont le profil ne nécessite pas une sécurisation particulière³⁴, sans pour autant relever d'un régime assoupli de niveau un³⁵.

Malgré la réception par le greffe pénitentiaire de deux mandats de dépôt, le premier criminel du 26 janvier 2022, le second correctionnel du 25 avril 2022, son profil criminologique ne se distingue pas, dans une détention qui compte en moyenne 300 prévenus criminels, neuf détenus particulièrement signalés³⁶ (DPS)

³³ Note DAP du service des métiers du 23 février 2021 relative au suivi des profils spécifiques qui retient trois risques majeurs :

⁻ Le risque d'évasion,

Le risque de violence,

Le risque d'influence négative (ex : prosélytisme, racket, caïdat, ...).

³⁴ Niveaux 3 et 4.

³⁵ Circulaire JUSK1928803C du 4 octobre 2019 relative à la doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire. L'annexe 2 sur les conditions de réalisation extérieures de prise en charge des personnes détenues fixe quatre niveaux d'escorte. L'escorte 2 est celle retenue, par défaut, pour toutes les personnes détenues.

³⁶ Instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés du 11 janvier 2022.

Malgré les incidents disciplinaires qu'il accumule (cf. §.2.1.1), Mohamed Amra se montre plutôt calme et lisse et se rend ponctuellement à la bibliothèque et au sport.

Il est donc maintenu en escorte deux et fait l'objet de quatre extractions judiciaires au cours de sa détention au CP PLS³⁷, escorté par trois agents et astreint au port de menottes durant le transport ainsi qu'à une fouille intégrale à l'issue de l'opération.

3.1.2 Deux marqueurs de dangerosité grandissante : la sonorisation de la cellule et l'isolement judiciaire

Le 5 juillet 2022, la sous-direction de la sécurité pénitentiaire de la DAP est saisie d'une réquisition judiciaire concernant Mohamed Amra et émanant de la direction centrale de police judiciaire (DCPJ) agissant sur commission rogatoire délivrée le 1^{er} juillet 2022 par la JI de Marseille, afin d'être destinataire des permis de visite, des relations carcérales, des expéditeurs de courriers reçus, des incidents disciplinaires ainsi que des transferts d'argent. Le 11 juillet 2022, le DLRP est contacté par le même service qui lui transmet une ordonnance de sonorisation de la cellule de Mohamed Amra, également signée par la JI de Marseille. Enfin, une sonorisation des parloirs est organisée entre le 10 janvier et le 10 septembre 2023.

Le dispositif d'écoute est installé le 21 juillet 2022 et désactivé le 16 mars 2023,

Le profil de Mohamed Amra va alors prendre une autre dimension, même si le contenu de la sonorisation, couvert par le secret de l'instruction, n'a jamais été divulgué à l'établissement.

La direction du CP PLS indique être ponctuellement destinataire de demandes de sonorisations judiciaires, sans être en mesure de les décompter formellement en l'absence de canaux de saisine clairement définis à son niveau. Un tel défaut de traçabilité et l'absence de circuit identifié constituent une perte d'information dans l'évaluation de la dangerosité d'une personne détenue. La mission considère donc utile de prévoir un unique point d'entrée. En raison de leur dimension stratégique, les CIRP pourraient utilement endosser cette responsabilité (cf. §. 4.2).

_

³⁷ Le 12 janvier 2023 auprès du JLD de Rouen, les 29 mars et 11 juillet 2023 auprès du JI de Rouen, ainsi que le 18 août 2023 devant le JLD d'Evreux.

³⁸ Ordonnance initiale du JI de Marseille en date du 10 janvier 2023, ordonnance de prolongation du 4 mai 2023.

Le placement en garde à vue le 22 septembre 2023 et le transfert de Mohamed Amra³⁹ vers le CPM le 26 septembre, après deux jours de transit à la MAFM, constituent un point de bascule.

Après avoir pris attache avec le DSD de la DISP de Marseille portant sur la disponibilité des cellules en QI sur le ressort, la JI de Marseille délivre une ordonnance d'isolement judiciaire le 27 septembre 2023, motivant sa décision par des *risques de représailles et de concertation*. La mission constate que le risque d'évasion n'est alors pas visé, étant précisé qu'à ce stade, il semble qu'il ne ressorte expressément d'aucun élément de son dossier.

La direction du CPM, devant l'absence d'information accompagnant le transfert de Mohamed Amra pourtant sous le coup d'une mesure d'entrave, contacte celle du CP PLS. Au cours de cet échange téléphonique, l'information sur la sonorisation antérieure n'est pas évoquée, à juste titre compte tenu du secret entourant la mise en œuvre de ce dispositif, contrairement à la demande d'isolement judiciaire à exécuter. Aucun échange n'a lieu entre les CIRP de Paris et de Marseille puisque Mohamed Amra n'est pas un objectif du renseignement pénitentiaire. Enfin, au niveau interrégional, le DSD de Marseille, saisi de la demande d'isolement, sollicite son homologue de Paris qui lui répond sommairement sur le profil de l'intéressé.

Le 13 décembre 2023, Mohamed Amra fait l'objet d'une extraction judiciaire vers le TJ d'Évreux dans le cadre du dossier d'information relatif à l'affaire de vol aggravé, enlèvement, séquestration, arrestation et détention arbitraire évoquée supra (cf. §. 2.1.1). Sa détention provisoire à ce titre fait alors l'objet d'une décision de prolongation.

Le 18 décembre 2023, sa situation fait l'objet d'un réexamen par la CPU Escorte⁴⁰ du CPM à l'issue de laquelle la direction réévalue sa dangerosité en rehaussant le niveau d'escorte de deux à trois, niveau réservé aux personnes détenues dont le profil requiert une sécurisation particulière⁴¹ ou placées à l'isolement. Sans que la mission ait obtenu de certitude à cet égard, il semble que la mesure d'isolement judiciaire prise à son encontre, son placement en détention provisoire par un JI de la JIRS de Marseille trois mois auparavant ainsi que la prolongation, le 13 décembre 2023, du mandat de dépôt du JI d'Evreux aient motivé cette décision.

Mohamed Amra est de nouveau extrait le 19 janvier 2024 vers le TJ de Rouen pour être entendu par le JI puis présenté le 11 avril 2024 devant le TJ d'Évreux et incarcéré à la maison d'arrêt du ressort. Son escorte se compose à chaque fois de trois agents et un conducteur⁴².

-

³⁹ Toujours en escorte deux.

⁴⁰ CPU créée par le CPM en 2019 visant à réévaluer les trois niveaux d'escorte à raison d'un niveau tous les mois dans le sens d'une diminution (ex : octroi de permission de sortir) ou d'une augmentation en fonction de l'évolution de la dangerosité de la personne détenue.

⁴¹ DPS ou personnes incarcérées pour des faits de terrorisme ou présentant un risque grave à l'ordre public.

⁴² Ce qui correspond aux prescriptions de la circulaire JUSK1928803C du 4 octobre 2019 relative à la doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire.

3.1.3 Une réévaluation en escorte trois renforcée pendant sa détention à la maison d'arrêt d'Evreux compte tenu de son profil et d'un risque de complicité extérieure

Le 11 avril 2023, Mohamed Amra est transféré à la MA d'Évreux. Escorté par le PREJ de Toulon, il rejoint l'établissement à l'issue de l'audience relais relative à l'affaire pendante au TJ d'Évreux.

Établissement ouvert en 1912, la structure compte 162 places dont cinq en QD et ne dispose pas de QI. Ses dispositifs de sécurité sont vieillissants et la MA ne comporte pas de miradors ni de glacis extérieur. La porte d'entrée donne directement sur les voies de circulation automobile et l'établissement, inséré dans une zone urbaine, est exposé à de nombreuses projections.

La population pénale est essentiellement constituée de courtes peines, majoritairement condamnée pour trafic de stupéfiants, violences intrafamiliales et conduite sous l'empire d'un état alcoolique. La MA d'Évreux reçoit ponctuellement des condamnés criminels en attente d'affectation dans un établissement pour peines, mais le profil de Mohamed Amra surprend et inquiète tant la cheffe de détention que le CE qui constatent que l'escorte retenue par le précédent lieu d'incarcération est de niveau trois, sans commune mesure avec les escortes une et deux majoritairement actives à la MA d'Évreux.

Uniquement destinataire de l'ordonnance d'isolement judiciaire adressée par le bureau de gestion de la détention (BGD) du CPM, la direction prend attache avec le DSD de la DISP de Rennes dès le 12 avril 2024. Ce dernier est également rendu destinataire de l'ordonnance via la mission du droit et de l'expertise juridique (MDEJ)⁴³.

Lors de cet échange, le CE souligne le profil pénal de Mohamed Amra et sollicite son départ rapide. Il lui est cependant rappelé que s'agissant d'une personne sous statut de prévenu, il doit au préalable recueillir l'accord de l'autorité judiciaire⁴⁴.

La DAP a précisé à la mission qu'afin d'accompagner au mieux les décisions de l'autorité judiciaire, elle envisage de créer une liste d'établissements correspondant aux risques représentés par les personnes détenues écrouées dans le cadre de procédures judiciaires suivies par les JIRS⁴⁵. La mission ne peut que soutenir cette initiative.

-

⁴³ La mission du droit et de l'expertise juridique (MDEJ) de la DISP de Marseille adresse par erreur l'ordonnance au service homologue de la DISP de Lille, qui retransmet le document à Rennes.

⁴⁴ Situation complexe à gérer puisque le chef d'établissement doit composer avec trois autorités judiciaires aux objectifs différents : le parquet d'Evreux à l'origine du transfèrement de Mohamed Amra, un juge d'instruction de Rouen qui souhaite son maintien jusqu'à la fin mai afin de l'entendre, la juge d'instruction de Marseille qui l'a convoqué en son cabinet pour le 17 mai.

⁴⁵ A l'instar de ce qui existe déjà pour les personnes détenues écrouées en matière de terrorisme.

Recommandation n° 4. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : finaliser la création d'une liste d'établissements adaptés à l'écrou de personnes poursuivies ou condamnées par la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée ou par les juridictions interrégionales spécialisées dans la lutte contre la criminalité et la délinquance organisée.

Lors de la CPU arrivant du 18 avril 2024, le profil de Mohamed Amra est examiné. La synthèse le qualifie de gros profil, indiquant par ailleurs M. semble ultra à l'aise. La personne détenue, qui a d'ores et déjà insulté un officier le lendemain de son arrivée (cf. §. 2.3), évoque l'affaire en cours par la JIRS de Marseille, mais également les écoutes réalisées au CP PLS.

Dans la perspective de l'extraction programmée le 7 mai 2024, la DISP de Rennes initie une fiche de profilage. Ce document a vocation à évaluer la dangerosité d'une personne détenue en associant l'analyse de la CIRP. Datée du 30 avril 2024, la fiche note que Mohamed Amra n'est pas sur la liste des DPS, qu'il présente un risque de comportement hétéro-agressif et qu'il n'est pas suivi par la CIRP avant de conclure pourtant à une escorte trois renforcée⁴⁶ compte tenu du profil de ce détenu, du risque de complicité extérieure, une escorte PREJ/ELSP renforcée apparaît adaptée.

Le 7 mai 2024, la MA d'Évreux prend l'initiative de solliciter le soutien des forces de sécurité intérieure (FSI) locales pour accompagner le PREJ au TJ de la même ville. Sans que l'opération soit qualifiée de prêt de main forte, le fourgon pénitentiaire est escorté à l'aller et au retour⁴⁷ sur l'itinéraire du palais de justice dans lequel se déroule un procès médiatique induisant une forte présence policière.

A la lumière des incidents survenus le 5 et le 13 mai 2024 (cf. §.2.3), la MA d'Évreux sollicite de nouveau le concours des FSI pour l'extraction au TJ de Rouen fixée le 14 mai 2023. S'agissant du ressort de Rouen et non plus d'Évreux, il appartient à l'autorité de régulation des extractions judiciaires (ARPEJ)⁴⁸ de Rennes d'en prendre l'initiative mais elle répond défavorablement en rappelant la doctrine⁴⁹ encadrant les extractions judiciaires, Mohamed Amra n'étant pas DPS.

⁴⁶ 5 agents armés dont un personnel de commandement.

⁴⁷ Les FSI n'ont pas assuré la surveillance au sein de la juridiction, ni la présentation devant l'autorité judiciaire.

⁴⁸ L'autorité de régulation ville à la bonne adaptation du niveau de sécurité du dispositif mis en place en fonction du niveau d'escorte de la personne détenue et du niveau de sensibilité de la mission pour les missions de prise en charge extérieure des personnes détenues (...).

⁴⁹ Circulaire JUSK1928803C du 4 octobre 2019 relative à la doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire.

La mission constate donc que l'évaluation de la dangerosité de Mohamed Amra a évolué au cours des 28 mois d'incarcération au gré de l'évolution de sa situation pénale, des événements⁵⁰ intervenus au cours de sa détention et de la taille de l'établissement pénitentiaire dans lequel il va être écroué. Considéré comme une personne détenue ancrée dans une moyenne délinquance, essentiellement constituée de vols⁵¹ et délits routiers⁵² à son arrivée au CP PLS, il est en revanche perçu comme un gros profil par la MA d'Évreux.

Les incidents disciplinaires ont permis également d'affiner l'évaluation de la dangerosité de Mohamed Amra. Il en a certes cumulé de nombreux liés à des détentions de téléphones portables depuis le début de son incarcération, mais au regard de la problématique endémique que rencontre l'administration pénitentiaire face à ce fléau, l'intéressé ne s'est pas démarqué à cet égard de la population pénale. A l'inverse, les menaces proférées face aux refus opposés par les personnels de surveillance évoluent en intensité passant d'insultes au CP PLS à des menaces de mort . Enfin, la tentative d'évasion par bris de prison survenue le 13 mai 2024, à laquelle s'agrègent des phénomènes nouveaux⁵³ conduit les agents pénitentiaires de la MA d'Évreux à le placer dès le 5 mai 2024 en surveillance renforcée⁵⁴.

La mission considère, au regard des éléments dont elle dispose, que le rehaussement du niveau d'escorte de deux à trois, puis de trois à trois renforcé témoigne d'une évaluation progressive et individualisée de la dangerosité de Mohamed Amra par l'administration pénitentiaire. Elle est par ailleurs conforme à la doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire, réservant l'escorte quatre aux personnes détenues qui présentent un niveau de dangerosité particulièrement élevé, comme les DPS qui bénéficient d'un soutien extérieur important, ayant à leur actif une évasion réussie avec complicité extérieure.

Compte tenu de ľobjet de la mission et dυ temps imparti pour son accomplissement, formulée aucune recommandation ne sera sur une éventuelle révision des niveaux d'escorte. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre de travaux en cours engagés à l'occasion du relevé de conclusion signé le 13 juin 2024 entre le garde des sceaux et les organisations syndicales représentatives de l'administration pénitentiaire réunies en intersyndicale.

⁵⁰ Sonorisation, isolement judiciaire.

 $^{^{51}}$ Arrêt de la CA Rouen du 5 janvier 2022 (aff n° 2 de la fiche pénale) et mandat de dépôt du 25 avril 2022 pour vol aggravé (aff n° 4).

⁵² TC Evreux du 14/04/2020 pour des rodéos motorisés (Aff n° 1).

⁵³ Voitures télécommandées, survol de drone.

⁵⁴ Consigne et signalement issu de Genesis: Vu son profil, observation à chaque service sur son comportement, vigilance sur le sondage des barreaux et éléments de sécurité.

3.2 Une évaluation pénitentiaire de la dangerosité à mieux structurer et partager

3.2.1 Des outils d'évaluation de la dangerosité à repenser

L'administration pénitentiaire procède à l'évaluation de la dangerosité lors de l'arrivée de la personne détenue au sein de l'établissement pénitentiaire. Il peut s'agir d'un écrou initial ou d'un transfert. La doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire invite à prendre en compte toutes informations contenues dans le dossier individuel de l'intéressé⁵⁵ et à réactualiser en cas d'éléments nouveaux.

L'établissement pénitentiaire dispose pour ce faire de plusieurs outils.

Affectée pour une durée variant de cinq à sept jours au QAE, la personne détenue s'entretient avec la direction et l'officier référent du quartier, un membre du SPIP, et consulte l'unité de soins en milieu pénitentiaire (USMP). La procédure Arrivant a pour objectif de poser un pré-diagnostic sur la situation de la personne afin de définir les modalités de gestion de la détention, dont l'affectation en bâtiment et le niveau d'escorte, mais également les besoins d'intervention et les axes de travail dans le cadre du parcours d'exécution de peine. Les personnels pénitentiaires reçoivent la personne détenue, munie de la fiche pénale, de la notice individuelle transmise par l'autorité judiciaire et des éléments contenus dans le logiciel Genesis, notamment lorsqu'il s'agit d'un transfert inter-établissement.

L'autorité judiciaire ne participe pas à l'évaluation de la dangerosité par l'établissement pénitentiaire des personnes détenues. Pour autant, la notice individuelle⁵⁶ qu'elle lui adresse lors de la décision d'écrou contient des informations importantes et sont utilisées pour cerner leur profil.

Différentes en fonction du ressort de la juridiction, du magistrat rédacteur et de la procédure judiciaire, les notices individuelles restent figées au jour de leur transmission et ne sont pas réactualisées, notamment à l'occasion du renouvellement du mandat de dépôt, alors même que la connaissance du profil de l'individu s'affine au regard des investigations diligentées.

⁵⁵ Situation pénale, comportement en détention, antécédents, potentiel de dangerosité ou risque d'évasion) ou portées à la connaissance du chef d'établissement par les personnels pénitentiaires, les partenaires institutionnels, les forces de police ou de gendarmerie nationale ou encore l'autorité judiciaire.

⁵⁶ Article D 158 du code de procédure pénal : La notice individuelle contient les renseignements concernant l'état civil du condamné, sa profession, sa situation de famille, ses moyens d'existence, son degré d'instruction, sa conduite habituelle, sa moralité et ses antécédents.

Ces renseignements sont complétés par l'exposé des faits qui ont motivé la condamnation et des éléments de nature à aggraver ou à atténuer la culpabilité de l'intéressé et la liste de ses coauteurs ou complices éventuels (...).

De plus, l'absence de référence de l'appartenance du cabinet d'instruction à une JIRS ou à la JUNALCO prive l'établissement d'une information importante. Au CP PLS, la réception de l'ordonnance de sonorisation de la JI de Marseille a conduit l'établissement à prendre attache avec le magistrat mandant et à découvrir fortuitement qu'une procédure JIRS était en cours⁵⁷. La notice individuelle transmise quelques mois plus tard, le 26 septembre 2023, ne mentionne toutefois pas cette précision qui ne figure pas au rang des mentions à renseigner.

Les personnels pénitentiaires qui exercent dans un établissement proche d'une JIRS indiquent pouvoir déduire du nom du magistrat figurant sur la fiche pénale que l'instruction est conduite dans ce cadre. Néanmoins, cette pratique demeure géographiquement limitée et fragile compte tenu de la mobilité des magistrats et fonctionnaires.

La mission préconise donc que les notices individuelles, sur un modèle unique national non modifiable dans ses rubriques, intègrent clairement la mention JUNALCO ou JIRS. Elle considère par ailleurs nécessaire de renouveler l'établissement de ladite notice lors de la prolongation du mandat de dépôt et d'y intégrer toute information utile à l'évaluation de la dangerosité de la personne écrouée.

Recommandation n° 5. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur des services judiciaires : compléter la notice individuelle-type existante de la mention JUNALCO ou JIRS et prévoir son renouvellement lors de chaque prolongation de la détention provisoire.

Confirmant l'intérêt des informations contenues dans le logiciel GENESIS lors de l'écrou, l'ensemble des personnels pénitentiaires rencontrés indiquent consulter les observations, les consignes et signalements et les procédures disciplinaires. Nombre d'entre eux regrettent pourtant la disparition par effacement informatique des comptes-rendus d'incident (CRI) en cas de transfert inter-établissement, lorsqu'ils n'ont pas donné lieu à une décision prise par la commission de discipline.

Recommandation n° 6. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : engager une réflexion sur les conditions du maintien dans le logiciel Genesis des faits exposés dans les comptes-rendus d'incident lors du transfert d'une personne détenue.

⁵⁷ A cette date, il n'y avait pas de mandat de dépôt dans cette affaire, puisqu'il a été décerné le 26 septembre 2023.

Par ailleurs, la remontée des incidents à l'ensemble des magistrats ayant à en connaître n'est pas pleinement garantie. La mission a ainsi constaté que les nombreux incidents disciplinaires de Mohamed Amra n'ont pas été systématiquement portés à la connaissance de chacun des magistrats instructeurs ayant délivré un titre de détention et figurant pourtant sur la fiche pénale. A titre d'exemple, ce n'est qu'à l'occasion de la transmission par le parquet à la JI de Marseille d'un autre incident le 15 avril 2024 que celle-ci a eu connaissance de la découverte de téléphones portables dans la cellule de Mohamed Amra le 28 février 2024, lui permettant alors d'en prescrire l'exploitation.

Recommandation n° 7. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : encadrer la procédure pénitentiaire de transmission des incidents aux magistrats ayant à en connaître afin d'en garantir la complétude à l'égard de tous.

Après avoir consulté la notice individuelle et Genesis, l'officier du QAE complète deux grilles, intégrées au logiciel Genesis⁵⁸, qui ont pour objectif d'évaluer d'une part le risque suicidaire et d'autre part le potentiel de dangerosité de la personne détenue. A l'issue de cette phase d'observation, les personnels pénitentiaires se réunissent en commission pluridisciplinaire unique⁵⁹ (CPU) au cours de laquelle la direction valide la grille du potentiel de dangerosité (GPD), préalablement complétée, et détermine le niveau d'escorte. Cette dernière comporte plusieurs items relatifs aux risques liés à la condamnation et à la prévention⁶⁰, aux antécédents⁶¹, aux vulnérabilités liées à des troubles comportementaux⁶², d'environnement social⁶³ ou physique⁶⁴ ou générales⁶⁵. Elle comprend également des éléments complémentaires d'information susceptibles d'impacter l'évaluation initiale⁶⁶.

⁵⁸ Gestion Nationale des personnes écrouées pour le Suivi Individualisé et la Sécurité : application qui permet de gérer les conditions de détention et l'ensemble des étapes de la vie de la personne détenue en établissement pénitentiaire, de son écrou initial jusqu'à sa levée d'écrou ou sa libération – source intranet DAP.

⁵⁹ Commission créée par la circulaire du 18 juin 2012 et la note de la DAP du 18 mars 2013.

⁶⁰ Procédure correctionnelle ou criminelle, viol, agression sexuelle, violences graves aux personnes, actes de torture et de barbarie, assassinat, meurtre et tentative, criminalité organisée, terrorisme.

⁶¹ Incarcérations antérieures, détention mineur, antécédents d'agressions physiques graves sur codétenus ou sur personnel, antécédents d'évasion par bris de prison ou tentative, avec ou sans complicité extérieure, criminalité, signalement de la cellule renseignement, classé DPS.

⁶² Addiction, suivi psychologique ou psychiatrique en cours, placement antérieur en SMPR, d'officie ou UMD, tentatives de suicide ou automutilations graves.

⁶³ Instabilité professionnelle et problème d'hébergement.

⁶⁴ Handicap, régime de protection.

⁶⁵ Profession ciblée (police, justice, politique), affaire médiatisée, ...

⁶⁶ Procédure d'éloignement du territoire, soutien financier extérieur.

La mission a constaté que les sept GPD complétées au CP de PLS ne reflétaient pas la réalité du profil criminologique⁶⁷ de Mohamed Amra. En revanche, les trois suivantes⁶⁸ complétées par le CPM et la MA d'Évreux font état de son inscription dans la criminalité organisée, des chefs d'inculpation pour meurtre et de son statut de prévenu criminel.

Les personnels entendus ont reconnu le caractère administratif de cet outil, obligatoirement complété à l'arrivée. Tous reconnaissent se référer aux déclarations de la personne détenue et aux impressions sur son comportement et indiquent que la complétude de la grille au moment de l'audience arrivant ne permet pas de disposer d'informations fiables et vérifiées.

S'agissant de Mohammed Amra, au-delà de cette première étape qui se révèle peu opérante, la question de la réévaluation de la GPD se pose en raison de l'évolution de sa situation pénale qui le conduit du statut de personne condamnée à des peines correctionnelles à celui de prévenu criminel. Le rôle des greffes pénitentiaires est alors déterminant. Néanmoins, la mission a constaté que la réception des deux mandats de dépôt successifs des 26 janvier et 24 avril 2022 n'a pas conduit la détention à modifier la GPD.

Depuis les événements dramatiques du 14 mai 2024, la DAP a demandé aux établissements pénitentiaires de réévaluer les niveaux d'escorte. Certains établissements ont créé une nouvelle CPU dédiée⁶⁹, d'autres poursuivent la démarche dans le cadre de la CPU Dangerosité Vulnérabilité existante. Si l'initiative est à saluer, la question de la réévaluation doit se poser sur le long terme avec une vigilance de l'ensemble des acteurs.

La GPD apparaît finalement peu investie comme outil d'évaluation du potentiel de dangerosité, à l'inverse des observations, des consignes et signalements pénitentiaires intégrés dans Genesis. Elle est de ce fait perçue comme un acte administratif encadrant l'arrivée en détention ou le passage au QD⁷⁰ et non comme un outil opérationnel. Dans un contexte de surpopulation carcérale laissant peu de temps aux personnels pénitentiaires pour aller consulter le dossier pénal, la mission considère que l'administration pénitentiaire doit mieux encadrer son usage afin d'optimiser son efficacité⁷¹.

⁶⁷ A titre d'exemple, si la case de *prévenu criminel* des GPD des 8, 16 et 19 janvier 2022 ne pouvait pas être cochée, il n'en est pas de même des formulaires complétés postérieurement au 26 janvier 2022, date du mandat de dépôt criminel prononcé par le JLD du TJ de Rouen.

⁶⁸ Une grille a également été complétée par la MA de Fleury-Mérogis.

⁶⁹ Le CPM disposait déjà d'une CPU escorte qui examine mensuellement à tour de rôle les niveaux un, deux et trois, le CP PLS a créé une CPU *Sécurité* par note de service du 2 juin 2024.

⁷⁰ Le processus de labellisation des quartiers disciplinaires impose la complétude de la GPD. De fait, elle est souvent validée sans relecture de la fiche pénale donc exempte de toute actualisation.

⁷¹ Exemple : repousser sa complétude à la fin de la semaine du processus arrivant, indiquer qu'elle doit être complétée à l'aide du casier judiciaire, de la fiche pénale et des pièces judiciaires se trouvant au greffe, encadrer sa réévaluation lors d'événements nouveaux.

Recommandation n° 8. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : repenser la doctrine relative à la grille d'évaluation du potentiel de dangerosité afin de s'assurer qu'elle contienne des informations vérifiées et actualisées, et de lui conférer un caractère opérationnel.

A l'instar des plans successifs de prévention des risques suicidaires⁷², la DAP doit pouvoir conduire la même réflexion sur l'évaluation du niveau de dangerosité des personnes détenues en la formalisant davantage. Elle pourrait ainsi investir la formation initiale et continue, la diffusion d'outils et de procédures opérationnels et la diffusion d'une doctrine dédiée.

Recommandation n° 9. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : formaliser une doctrine d'évaluation de la dangerosité des personnes détenues relevant de la compétence de la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée ou des juridictions interrégionales spécialisées, au titre de la criminalité organisée, en investissant la formation des personnels et en diffusant des outils et procédures opérationnels.

3.2.2 Un repérage de l'appartenance à la criminalité organisée à mieux structurer pour mieux prendre en charge

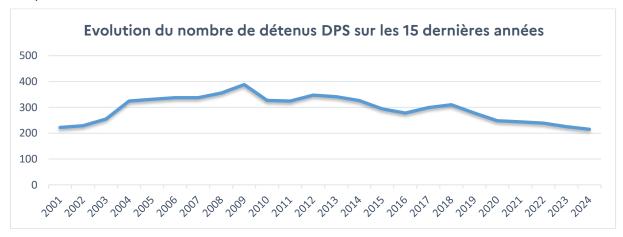
L'évaluation des personnes détenues au titre d'une affaire de criminalité organisée apparait complexe, compte tenu du caractère non discriminant des infractions possiblement retenues par l'autorité judiciaire. A contrario des personnes détenues pour des affaires de terrorisme, fondées sur des infractions spécifiques, l'administration pénitentiaire ne peut pas les identifier sans informations complémentaires.



⁷² Note DAP du 5 juillet 2022 – plan d'actions 2022 – 2023 ; note ministérielle du 15 juin 2009 relative au plan d'action prévention suicide des personnes détenues.

S'agissant de Mohamed Amra, la transmission de nouveaux éléments, qu'ils émanent du renseignement pénitentiaire ou de l'autorité judiciaire, aurait eu vocation à conduire l'administration pénitentiaire à envisager un classement sur cette liste, dont le nombre accuse une baisse importante ces dernières années sans qu'une étude de la causalité de ce phénomène ait été conduite afin d'en rechercher les déterminants endogènes ou exogènes.

Pourtant, les personnes écrouées hébergées n'ont jamais été aussi nombreuses, au même titre que les violences commises en détention, avec en toile de fond l'explosion du narcotrafic⁷³.



En toute hypothèse se pose la question du repérage des personnes détenues et, lorsqu'elles celles-ci sont identifiées, celle de la détermination de leur régime de détention.

Depuis les événements dramatiques du 14 mai 2024, la DISP de Rennes optimise sa connaissance du niveau de dangerosité de la personne détenue classée en niveau d'escorte trois par l'établissement pénitentiaire, en accompagnant la fiche de profilage⁷⁴ partagée avec la CIRP, de la réponse du ou des magistrat(s) sollicité(s) sur l'existence d'un possible soutien extérieur. Le responsable du DSD de Rennes fait état d'une réponse systématique à cette demande accompagnée d'éléments intéressants, qui éclairent la prise de décision. Il s'agit là de sécuriser l'escorte en renforçant l'évaluation de la dangerosité des personnes détenues issues de la criminalité organisée en y associant les autorités judiciaires.

La mission considère que l'évaluation du niveau de dangerosité doit être partagée. Elle recommande la diffusion de cette bonne pratique à l'ensemble du territoire dans la mesure où, exclusivement centrée sur les niveaux d'escorte trois, elle cible ainsi les personnes détenues relevant du haut de spectre.

⁷³ Commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier – mars 2024.

⁷⁴ Note de service DISP Rennes du 20 février 2018.

Recommandation n° 10. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de l'administration pénitentiaire : lors de la phase d'instruction préalable à une extraction judiciaire dont l'escorte est de niveau trois, organiser la consultation du magistrat mandant sur le risque de soutien extérieur dont la personne détenue pourrait bénéficier.

Après la phase d'identification, il s'agit de structurer également les modalités de détention spécifiques aux détenus les plus dangereux. Pour y parvenir, la DAP pourrait utilement retravailler la doctrine des détenus dangereux en créant une catégorie propre à la criminalité organisée afin de relancer une réflexion opérationnelle et d'impulser une nouvelle dynamique à la hauteur des enjeux en présence.

L'autre hypothèse de travail, évoquée par certains responsables entendus par la mission, serait, à l'image de l'article 41 bis de l'ordonnance pénitentiaire italienne *il carcere duro*⁷⁵, de créer un régime juridique spécial de détention.

La mission invite donc la DAP à définir une doctrine de prise en charge des personnes détenues issues de la criminalité organisée afin notamment d'enrayer la poursuite d'activités criminelles depuis la détention.

Recommandation n° 11. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : engager une réflexion sur l'évolution de la doctrine de prise en charge des personnes détenues relevant de la compétence de la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée ou des juridictions interrégionales spécialisées, au titre de la criminalité organisée.

⁷⁵ Isolement par rapport aux autres détenus, limitation de la communication avec l'extérieur et des liens avec l'extérieur ainsi que des objets reçus de l'extérieur, surveillance spécifique, censure de la correspondance.

- 4. LA COORDINATION ET LE PARTAGE D'INFORMATIONS ENTRE L'ENSEMBLE DES SERVICES ET AUTORITES AYANT EU A CONNAÎTRE DES ACTIVITES ILLICITES DE MOHAMED AMRA INTRA ET EXTRA MUROS
 - 4.1 Entre l'office de police judiciaire saisi et le magistrat instructeur de la JIRS, des comptes rendus réguliers n'ayant toutefois pas donné lieu à une alerte d'information préoccupante auprès des établissements pénitentiaires d'incarcération

Au stade de son incarcération, le 7 janvier 2022 en exécution de peines d'emprisonnement délictuel (cf. §. 1.1), le parcours judiciaire de Mohamed Amra témoignait d'un ancrage ancien et pérenne dans la délinquance ayant cependant dérivé vers la violence criminelle ainsi qu'en témoigne sa première mise en examen de nature criminelle le 26 janvier 2022 par un JI de Rouen notamment pour tentative de meurtre et tentative d'extorsion, faits commis en octobre 2021.

C'est son implication dans la commission de faits distincts de nature criminelle, pendant sa détention-même, qui révèle qu'il s'agit d'un délinquant qui a en réalité une toute autre envergure relevant de la grande criminalité et d'un détenu dont la dangerosité est manifeste.

C'est dans le cadre de la commission rogatoire aux fins d'enquête délivrée à l'OCLCO par la JI de la JIRS du TJ Marseille en charge des faits commis le 17 juin 2022 à Rove (13) que la véritable dimension criminelle du détenu Mohammed Amra va être mise en évidence ; elle va se concrétiser par sa mise en examen le 26 septembre 2023 par le magistrat instructeur du chef notamment de complicité de meurtre en bande organisée

Les investigations menées par l'OCLCO, qui ont conduit à l'accumulation de ces charges, ont été révélées par la sonorisation de la cellule de Mohammed Amra au CP PLS du 21 juillet 2022 au 16 mars 2023

C'est aux comptes rendus que les fonctionnaires de police de l'OCLCO ont alors assurés au magistrat instructeur relativement aux faits ne relevant pas de sa saisine que la mission a porté son attention, à la fois sur leur contenu et leur temporalité; ceux-ci, une fois identifiés comme se rapportant à une autre procédure en cours en Seine-Maritime, relevaient d'une transmission à l'autorité compétente ratione loci pour y donner suite.

Si le magistrat instructeur, comme le chef de l'OCLCO, auditionnés séparément par la mission ont, l'un comme l'autre, évoqué une pratique de comptes rendus verbaux satisfaisante, fluide et régulière, la mission n'a pu toutefois disposer de précisions de dates ou de contenu de ces échanges informels.



A la lumière de ces éléments, la mission constate que plus de dix mois se sont écoulés entre le rapprochement policier établi avec célérité dès le 13 janvier

et leur intégration en procédure dans le dossier d'instruction marseillais dans des conditions permettant sa transmission à l'autorité judiciaire compétente.

La JI a fourni à cet égard les mêmes explications que celles recueillies par la mission auprès du chef de l'OCLCO, précisant avoir stratégiquement privilégié la poursuite de ses objectifs dans le dossier dont elle avait la charge dans la mesure où il n'y avait par ailleurs plus d'urgence

C'est

ainsi qu'elle avait donné pour instructions aux enquêteurs de l'OCLCO de transmettre l'ensemble des éléments recueillis dans le cadre de sa commission rogatoire avant le placement en garde à vue de Mohamed Amra. Il aura toutefois fallu près de deux mois de plus à l'OCLCO pour lui transmettre les éléments de la procédure incidente.

A aucun moment, le JI n'a jugé pertinent d'informer l'administration pénitentiaire -à quelque niveau que ce soit- du fait que Mohamed Amra, alors détenu au CP PLS, était impliqué dans un fait criminel commis en détention autre que celui pour lequel elle l'avait placé sous mandat de dépôt le 26 septembre 2023.

L'analyse de ces faits révélait pourtant chez lui une forte puissance d'action criminelle, dans un périmètre géographique large sur une longue durée avec le pouvoir depuis son établissement d'incarcération, de contrôler un réseau de complices agissant à l'extérieur et en ayant recours à la violence extrême au service du trafic de stupéfiants. Au-delà de ce fait précis, la sonorisation de la cellule de Mohamed Amra pendant près de huit mois fournissait des éléments de contexte préoccupants sur la poursuite de ses activités illicites dont la plus significative est une négociation qu'il menait sur l'achat d'armes en s'intéressant particulièrement aux fusils d'assaut et en s'engageant auprès du vendeur à en acheter plusieurs si elles permettaient le tir en rafales. Il y a lieu de souligner toutefois, qu'à la connaissance de la mission, à aucun moment n'ont été recueillis dans ce cadre des propos révélant une intention de s'en prendre aux personnels de l'administration pénitentiaire ou un projet d'évasion.

L'ensemble des éléments enregistrés dans le cadre de ladite sonorisation caractérisent ainsi la dangerosité spécifique d'une personne détenue poursuivant derrière les barreaux une activité criminelle et délictuelle des plus violentes dont l'existence aurait dû être révélée aux établissements pénitentiaires qui en assuraient successivement la garde aux fins de prendre toute mesure de sécurisation, de sa détention comme de ses extractions, relevant de leur compétence.

Cette information, dans ce cadre judiciaire strict, ne pouvait incomber à L'OCLCO qui n'était judiciairement tenue de ne rendre compte qu'au magistrat mandant des résultats de ses investigations sur commission rogatoire.

S'agissant de l'autorité judiciaire, la mission estime qu'il n'est raisonnablement pas possible de soutenir que le secret de l'instruction s'opposait à une telle nécessité de révélation strictement limitée à la seule existence d'une poursuite d'activité criminelle violente depuis sa cellule, sans naturellement en dévoiler le contenu précis, ses tenants et aboutissants.

Elle constate que seule une banalisation des dangers que représentent les acteurs de la criminalité organisée qui poursuivent leurs activités en détention peut éclairer cette absence d'information de l'administration pénitentiaire par le magistrat instructeur spécialisé, sans doute renforcée par une absence de culture professionnelle partagée. Le fait qu'aucun document judiciaire accompagnant le mis en examen lors de son placement en détention provisoire ne porte trace de la mention *JIRS* (cf. §. 3.2.1), était méconnu de la JI de Marseille⁷⁶, est révélateur d'une nécessité d'investir une démarche partenariale autour des bonnes pratiques professionnelles entre magistrats instructeurs des JIRS et responsables pénitentiaires interrégionaux et locaux (cf. §. 4.4).

⁷⁶ Avant que la mission ne l'en informe.

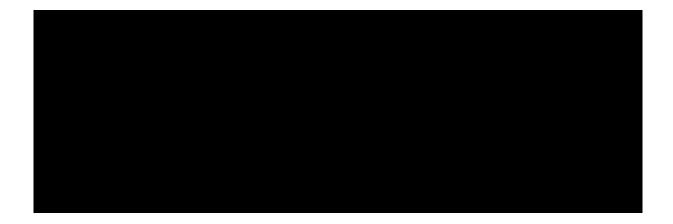
4.2 Entre l'office de police judiciaire saisi et le service national du renseignement pénitentiaire, un cloisonnement total de l'information préjudiciable au suivi dont Mohamed Amra aurait eu vocation à relever

Si dans le cadre de sa mission d'investigation judiciaire, l'OCLCO ne devait rendre compte qu'à l'autorité judiciaire qui l'avait mandaté, en revanche en sa qualité de service de renseignement, la question de ses échanges d'information avec le service national du renseignement pénitentiaire (SNRP) se pose nécessairement.

La prévention de la criminalité et de la délinquance organisée est en effet l'une des finalités de travail des services de renseignement au rang desquels figurent l'OCLCO et des services du second cercle de la communauté du renseignement dont le SNRP fait partie.

La doctrine du renseignement criminel établie par la coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme (CNRLT) détermine les axes majeurs de la coopération entre l'ensemble de ces services sans avoir vocation à détailler les priorités et les lignes de travail de ces services.





Le SNRP via le réseau qui lui est hiérarchiquement rattaché – au niveau interrégional les CIRP et au niveau des principaux établissements les DLRP - assure une surveillance active en milieu fermé des principaux acteurs criminels et une information de ses partenaires du renseignement criminel lors de leur élargissement.

Il est essentiel qu'en amont, au moment de l'incarcération de ceux-ci, les offices centraux rendent le SNRP destinataire de toutes les informations utiles à la prise en compte et au suivi de leurs objectifs.

Lors du placement en détention provisoire de Mohamed Amra dans le cadre du dossier de la JIRS de Marseille, le 26 septembre 2023 le SNRP n'a reçu aucun signalement de l'OCLCO au titre du renseignement criminel relatif à son profil et sa dangerosité qui résultaient pourtant objectivement de son implication dans deux faits criminels commis à l'extérieur depuis sa cellule, mise en évidence par cet office dans le cadre de ses investigations judiciaires.



Entendu par la mission sur le point précis de savoir pourquoi Mohamed Amra n'avait pas fait l'objet d'un signalement au SNRP, le chef de l'OCLCO a précisé tout à la fois qu'en cas de renseignement relatif à la commission de faits graves comme une évasion, l'information en était donnée au SNRP avec l'accord du JI, mais que l'incarcération d'une des cibles de l'office n'était pas nécessairement signalée au SNRP.

S'agissant de Mohamed Amra, il a évoqué le fait qu'avant l'agression du fourgon pénitentiaire commis le 14 mai 2024, il ne s'agissait pas d'un délinquant du haut du spectre de la criminalité organisée et que ce qui s'est passé dans sa cellule se passait dans bon nombre de cellules en France où beaucoup de narcotrafiquants poursuivent leurs activités en détention grâce à la possession de téléphones portables, qui selon lui, constitue la problématique principale.

La mission constate que la fluidité des signalements des détenus incarcérés au titre de la criminalité organisée nécessite que le renseignement pénitentiaire soit systématiquement rendu destinataire par l'office central en charge des investigations judiciaires d'un signalement au titre du renseignement.

Une telle fluidité rendue nécessaire par le niveau actuel de la menace que constitue la criminalité organisée (cf. §. 3.2.2) relève manifestement d'une doctrine opérationnelle du renseignement criminel appliquée aux échanges entre les offices centraux dans leur mission d'investigations judiciaires et le SNRP au titre de la sécurité pénitentiaire qui soit régie par les principes cardinaux du renseignement du besoin d'en connaitre⁷⁷ et du secret des sources mais qui garantisse une dynamique d'échanges par des contacts directs et réguliers sur les objectifs, entendus nominativement, à partager.

La mission estime que cette doctrine opérationnelle et complémentaire de celle établie par le CNRLT qui ne fixe à son niveau que le principe du partage d'information, est un axe d'amélioration essentiel qui reste en l'état à construire.

Recommandation n° 12. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : initier auprès de la coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme une réflexion tendant à définir une doctrine opérationnelle du renseignement criminel appliquée aux échanges entre les offices centraux de police dans leur mission d'investigations judiciaires et le service national du renseignement pénitentiaire au titre de la sécurité pénitentiaire.

⁷⁷ La règle du besoin d'en connaître répond à l'impératif du cloisonnement : nul même habilité ne prend connaissance d'une information dont il n'a pas l'utilité.

Par ailleurs, il apparait nécessaire à la mission que l'ensemble des demandes de sonorisation de cellules ou de parloirs de personnes détenues, quel que soit leur nature, judicaire ou administrative⁷⁸, soit centralisée auprès de la CIRP dont relève l'établissement afin que le renseignement pénitentiaire soit systématiquement informé de l'existence de cette mesure marqueur de dangerosité et puisse, en lien avec le SNRP apprécier la nécessité de procéder à une évaluation de l'intéressé.

Recommandation n° 13. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : organiser la centralisation des demandes de sonorisation, quel que soit leur nature, auprès de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire dont relève l'établissement d'incarcération de la personne détenue concernée.

Enfin, la mission constate que l'importance de la menace liée à la criminalité organisée et la nécessaire implication du renseignement pénitentiaire dans la lutte contre ces agissements pendant l'incarcération nécessitent désormais que la DAP n'habilite que certains de ses établissements pour y assurer la détention des personnes détenues à ce titre et placées sous mandat de dépôt de la JUNALCO ou d'une JIRS : C'est ainsi que dans le cadre des travaux de la DAP relatifs à la fixation de la liste des établissements adaptés à ce public (cf. recommandation n° 4), le critère de la présence dans l'établissement d'un DLRP apparait devoir être retenu.

Recommandation n° 14. A l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : exclure les établissements pénitentiaires non dotés d'au moins un délégué local du renseignement pénitentiaire de la liste des établissements habilités à recevoir des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de criminalité organisée par la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée ou une juridiction interrégionale spécialisée.

⁷⁸ Actuellement seules les demandes de sonorisation administrative transitent par le DLRP pour une mise en place technique tandis que les demandes de sonorisation judiciaire relèvent directement de la direction de l'établissement concerné.

4.3 Un déficit de partage d'informations et d'analyse entre autorités judiciaires

Le traitement judiciaire de la criminalité organisée repose actuellement⁷⁹ d'une part sur deux échelons de juridictions spécialisées - la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO), compétente sur tout le territoire pour les affaires de très grande complexité, et les huit juridictions interrégionales spécialisées (JIRS)⁸⁰ pour les affaires de grande complexité, et d'autre part sur les juridictions de droit commun, dites « infra-JIRS ». Ces dernières sont d'autant plus amenées à traiter des affaires dites de « bas du spectre » que les JIRS se voient contraintes d'adapter leur saisine aux effectifs qu'elles peuvent dédier au traitement de la criminalité organisée et qui leur apparaissent en toute hypothèse insuffisants au regard des enjeux actuels.

Mohamed Amra était concerné par six affaires relevant de la criminalité organisée, dont une seule était instruite par une JIRS, à Marseille (cf. §. 1.2 et 1.3).

S'agissant des cinq procédures en cours au TJ de Rouen, la mission a relevé, en premier lieu, que les trois informations judiciaires étaient instruites par trois magistrats instructeurs différents, sans qu'un magistrat unique au sein du parquet ait pu être désigné référent, dans un contexte où le parquet se trouvait en situation de sous-effectif⁸¹. Le service de l'instruction avait également rencontré de sérieuses difficultés de ressources humaines⁸² s'étant traduites par une charge importante d'activité⁸³, la situation ne permettant pas aux magistrats de se livrer, au-delà des dossiers suivis, à un travail d'analyse criminologique, de recoupements ainsi que de remontée d'informations à la JIRS de rattachement⁸⁴.

En second lieu, la mission a constaté que le magistrat instructeur en charge de la procédure dans laquelle Mohamed Amra avait été mis en examen⁸⁵, et qui l'a fait extraire le 14 mai 2024 pour un dernier interrogatoire, ignorait :

Juillet 2024

⁷⁹ La mission a eu connaissance d'un projet consistant à créer un Parquet national anti criminalité organisée (PNACO), dédié à la lutte contre la délinquance du haut du spectre. Une concertation est actuellement en cours pour préciser les contours de ce nouveau parquet national, le projet devant être présenté en octobre 2024 à l'occasion des 20 ans des JIRS.

⁸⁰ JIRS de Bordeaux, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris et de Rennes.

⁸¹ Parquet de Rouen : 14 magistrats à la CLE mais 12,8 en poste au 14 juin 2024. Chaque magistrat du parquet est censé suivre entre 45 et 50 dossiers d'information judiciaire.

⁸² L'affaire ayant donné lieu à la mise en examen de Mohamed Amra était instruite depuis mars 2023 par un juge placé délégué en urgence en remplacement de la titulaire durablement empêchée. Sur la base des notes qu'elle avait pu lui laisser, il avait décidé de prioriser ce dossier et d'entendre rapidement le mis en examen avant clôture de l'information.

⁸³ Plus de 140 dossiers en cours par cabinet au 14 juin 2024, avec une moyenne de 30 à 35 détenus par cabinet, un délai théorique d'écoulement des stocks qui est passé de 28,9 mois en 2018 à 62 mois en 2023, et un âge moyen des dossiers d'environ 50 mois, soit le double que pour les TJ du groupe 2. Ce contexte a contraint le parquet à adopter une politique restrictive d'ouvertures d'information, limitées à environ 35 ouvertures par an et par cabinet.

⁸⁴ Cf circulaires DACG des 30 septembre 2014 et 17 décembre 2019.

⁸⁵ Pour les faits commis le 10 octobre 2021 à Saint-Etienne-du-Rouvray.

- l'existence des deux enquêtes préliminaires

- la poursuite des activités criminelles de Mohamed Amra durant son incarcération au CP PLS mise en évidence par la sonorisation de sa cellule (cf. §. 4.1);
- l'ordonnance rendue le 20 décembre 2023 par le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, saisie de l'appel formé par Mohamed Amra contre l'ordonnance de prolongation de sa détention provisoire dans le cadre de l'information judiciaire suivie à Évreux, qui rejetait sa demande d'extraction de Marseille à Rouen, alors qu'il refusait d'être entendu en visioconférence, au motif de son ancrage dans la délinquance, de la gravité des faits qui lui sont reprochés et des risques manifestes d'évasion;
- l'enquête de flagrance pour tentative d'évasion suite aux faits du 13 mai 2024 diligentée par le parquet.

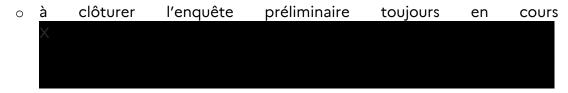
En troisième lieu, les enquêtes préliminaires et informations judiciaires en cours à Rouen ne relevant pas d'une JIRS, elles ne pouvaient donner lieu à un partage d'informations via le Système Informatisé de Recoupement, d'Orientation et de Coordination des procédures en matière de Criminalité Organisée (SIROCCO)⁸⁶ et favoriser ainsi des rapprochements et recoupements.

Par ailleurs, le TC d'Évreux ne disposait pas d'informations particulières sur l'ancrage dans la criminalité organisée de Mohamed Amra et l'évolution de son profil lorsque ce dernier y a comparu les 11 avril et 7 mai 2024.

En définitive, ce n'est qu'après le 14 mai 2024 que la multiplicité des dossiers susceptibles d'impliquer Mohamed Amra a été appréhendée de façon globale et a conduit :

- le parquet d'Evreux à se dessaisir au profit de la JUNALCO de la tentative d'évasion commise le 13 mai 2024 par Mohamed Amra à la maison d'arrêt d'Evreux.
- le parquet de Rouen :
 - À solliciter, pour les affaires en cours précitées, la saisine de la JUNALCO, que celle-ci a décliné en l'état;

⁸⁶ Issu du décret n° 2023-309 du 25 avril 2023, le Système Informatisé de Recoupement, d'Orientation et de Coordination des procédures en matière de Criminalité Organisée est un outil à disposition des JIRS et de la JUNALCO visant à renforcer le pilotage et la conduite de la politique pénale en la matière, par un meilleur partage de l'information et par le recoupement des procédures. Débuté en mai 2023, le déploiement de ce logiciel est très inégal selon les ressorts géographiques.



Si la synergie entre les acteurs judiciaires en charge de la lutte contre la criminalité organisée est une condition majeure de son efficacité⁸⁷, la mission constate que la coordination concrète des différents acteurs relativement à la situation de Mohamed Amra a pâti d'un déficit de centralisation et d'analyse susceptible de révéler son réel profil, à tel point qu'il a été considéré par chaque autorité judiciaire comme un détenu ordinaire⁸⁸



⁸⁷ Circulaire du garde des sceaux du 17 décembre 2019.

⁸⁸ Son placement à l'isolement judiciaire le 26 septembre 2023 était motivé par le risque d'une part de concertation frauduleuse avec les coauteurs et complices et d'autre part de représailles à son encontre.

De tels constats conduisent la mission à recommander que la réflexion en cours sur l'organisation judiciaire du traitement de la criminalité organisée intègre l'objectif d'une meilleure articulation entre les autorités judiciaires en charge de la poursuite de l'instruction, du jugement, voire de l'application des peines, dans ce domaine spécialisé.

Recommandation n° 15. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur des services judiciaires : intégrer l'objectif d'une meilleure articulation entre les autorités judiciaires dans le cadre de la réflexion en cours sur l'organisation judiciaire du traitement de la criminalité organisée.

4.4 Des échanges d'informations à parfaire et structurer entre les autorités judiciaires et les services de l'administration pénitentiaire

Les informations qui ont été en possession des autorités judiciaires et de l'administration pénitentiaire relativement au profil et à la dangerosité de Mohamed Amra ont évolué tout-au-long de la détention de ce dernier, sans que n'interviennent suffisamment de temps d'échange et d'analyse partagés au-delà des envois de pièces prévus par les textes.

La mission a constaté l'ampleur du déficit de communication entre les autorités judiciaires et les échelons interrégionaux ou locaux de l'administration pénitentiaire relativement aux informations révélatrices de la dangerosité de ce détenu, qui auraient dû faire l'objet d'un partage systématique.

Ainsi, le CP PLS a été destinataire de l'ordonnance de sonorisation prise par la JI de la JIRS de Marseille, laquelle contenait des informations importantes sur les faits commis au préjudice d'U.T. en juin 2022, alors que Mohamed Amra était détenu, mais aucun échange n'est intervenu postérieurement entre ce magistrat et la direction du CP PLS, la DISP de Paris, le SNRP ou la CIRP de Paris.

En sens inverse, le JI de Rouen ayant convoqué Mohamed Amra le 14 mai 2024 n'a pas été avisé par la MA d'Evreux ou la DISP de Rennes de la tentative d'évasion imputable à l'intéressé la veille de son extraction.

De tels exemples illustrent un déficit d'échanges entre les autorités judiciaires et l'administration pénitentiaire, lié à une absence d'identification des référents et de leur rôle mais plus largement à une absence de culture commune d'échange et d'analyse dynamique.

Les auditions réalisées par la mission ont mis en évidence que les personnels des établissements pénitentiaires et notamment du greffe n'identifient pas nécessairement le JI chargé d'une information judiciaire, notamment en cas de changement de magistrat. Ils ont exprimé le souhait que soit simplement indiqué lors d'un écrou, en plus du nom du magistrat instructeur, son affectation éventuelle auprès d'une JIRS ou de la JUNACO, ainsi que les modalités d'échange souhaitées (adresse mail structurelle et/ou personnelle, coordonnées téléphoniques).

Pour leur part, les magistrats connaissent peu l'organisation de l'administration pénitentiaire et ce qui relève de l'établissement au sein duquel une personne est écrouée, de la direction interrégionale, qui comprend notamment en son sein le DSD et l'ARPEJ, ou du renseignement pénitentiaire -SNRP au niveau central, CIRP au niveau interrégional, DLRP ou CLRP au niveau local-.

Pour autant, la mission relève les bonnes pratiques mises en place entre le procureur de la République du TJ de Marseille et les responsables pénitentiaires régionaux et locaux.

Tout d'abord, le parquet a défini des modalités de coordination avec l'administration pénitentiaire et les lignes directrices de sa politique pénale relative au traitement des incidents en détention, et au suivi de la détention des narcotrafiquants. Des contacts quotidiens ont lieu entre la procureure adjointe chargée de la criminalité organisée et le chef du département sécurité en détention de la DISP.

Ensuite, des réunions trimestrielles sont organisées. Il s'agit d'une part de rencontres entre la division de la criminalité organisée du parquet de Marseille et la CIRP, permettant un échange d'information entre professionnels habilités relativement à des situations individuelles, des extractions et transferts ou encore des procès à venir. Il s'agit d'autre part de séances de travail entre la division de la criminalité organisée du parquet de Marseille et la DISP, permettant un échange d'informations relativement à de nombreux sujets : l'évolution de la criminalité, la politique pénale, la population carcérale en regard des moyens dont disposent les établissements pénitentiaires, la nécessaire vigilance sur certaines situations individuelles comme les affectations à éviter en fonction du clan d'appartenance, les extractions en vue d'audiences à venir, le recours à la visioconférence, les conditions de détention notamment en QI et QD, la problématique des fouilles, des téléphones portables et des brouilleurs, des drones, les décisions rendues suite à des recours de détenus sur le régime carcéral qui leur est appliqué. Ces réunions peuvent se tenir sur des sites pénitentiaires et donner l'occasion de visites.

Enfin, à la suite du drame survenu le 14 mai 2024 à Incarville et au regard du niveau élevé de criminalité organisée sur le ressort de la JIRS de Marseille et du constat que la détention ne constitue plus un frein aux activités criminelles, il a récemment été décidé de créer une commission pluridisciplinaire⁸⁹ réunissant une fois par mois le parquet de Marseille (division de la criminalité organisée), les magistrats instructeurs JIRS et délinquance organisée, les services de police (DIPN, DZPN, SIPJ) et de gendarmerie (SR), l'antenne territoriale du SIRASCO, les directeurs d'établissements pénitentiaires, le chef du DSD de la DISP ainsi que la CIRP.

⁸⁹ Si cette commission est inspirée des groupes d'évaluation départementaux (GED) créés depuis 2014 prévus pour la prévention de la radicalisation violente, l'autorité préfectorale n'y participera toutefois pas.

Cette instance partenariale est destinée à favoriser les échanges d'informations entre les acteurs de la lutte contre la criminalité organisée, de mettre en place une coordination forte avec l'administration pénitentiaire afin de s'assurer que chaque individu incarcéré dans le cadre de la criminalité organisée soit signalé au moment de son incarcération, avec une évaluation régulière de sa dangerosité et l'adaptation de son régime carcéral.

La première réunion de cette commission devait se tenir le 27 juin 2024 au TJ de Marseille, l'ordre du jour prévoyant dans un premier temps de lister, parmi les détenus de la division criminalité organisée (environ 700), les profils les plus sensibles qui devront être actualisés à chaque réunion.

A Paris également, se tiennent des réunions trimestrielles de coordination qui réunissent DISP, CE, JI, procureur, présidents de tribunal correctionnel, JAP, JE, fonctionnaires de greffe judiciaire, et permettent d'aborder des problèmes généraux notamment l'état des effectifs, les écrous tardifs, la situation des mineurs et les difficultés procédurales susceptibles de provoquer des remises en liberté.

Les initiatives évoquées ci-dessus nécessitant une harmonisation et une clarification à l'attention de tous les acteurs judiciaires et pénitentiaires de la chaîne pénale, la mission recommande qu'une circulaire commune soit élaborée par la DACG et la DAP afin de définir le cadre nécessaire au décloisonnement du traitement et du suivi des personnes détenues relevant de la criminalité organisée traitée par la JUNALCO et les JIRS ainsi que les modalités d'échanges d'informations et de pièces relatives aux situations pénales concernées dans la mesure compatible avec le respect du secret de l'instruction.

Recommandation n° 16. : A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de l'administration pénitentiaire : élaborer une circulaire commune définissant le cadre et les modalités d'échanges d'informations et de pièces relativement à la situation pénale des personnes en détention provisoire pour des infractions relevant de la criminalité organisée traitée par la Juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée et les juridictions interrégionales spécialisées afin de favoriser le décloisonnement des informations judiciaires et pénitentiaires nécessaires à l'adaptation du régime carcéral.

S'agissant des cadres d'échanges, la mission relève que les décisions telles que les ordonnances de placement en détention provisoire ou de sonorisation contiennent dans leur motivation des éléments précis et contextualisés qui doivent être exploités notamment par le chef de détention et le greffe pénitentiaire afin de nourrir l'ensemble des outils dédiés à la gestion de la détention et à l'évaluation de la dangerosité.

Enfin, la mission a porté son attention sur l'article 706-105-1 du code de procédure pénale (CPP). Créé par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, il permet au procureur de la République de Paris, s'agissant d'affaires relevant de la compétence de la JUNALCO, de sa propre initiative ou à la demande des services concernés, et après avis favorable du JI en cas d'information judiciaire, de communiquer, par dérogation à l'article 11 du CPP, à des services de renseignements et notamment au SNRP, des éléments de toute nature contenus dans les procédures judiciaires et relatifs exclusivement aux trafics de stupéfiants, à la traite des êtres humains, aux filières d'immigration clandestine, aux délits en matière d'armes et d'explosifs, et au blanchiment de ces infractions, au titre de la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées⁹⁰. Le JI dispose quant à lui des mêmes prérogatives pour les procédures d'information dont il est saisi, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République de Paris.

La mission estime qu'une réflexion sur l'extension de cette possibilité aux procureurs de la République et aux juges d'instruction des JIRS doit s'engager afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre la criminalité organisée.

En effet, une telle disposition permettrait au procureur de la République ou au JI de toute JIRS du territoire national de transmettre au SNRP des éléments de procédures relatifs tout particulièrement à la poursuite des activités de criminalité organisée par des mis en examen depuis leur cellule. C'est ainsi que pourrait être consolidé le continuum nécessaire entre la recherche de la manifestation de la vérité dans le cadre judiciaire et la détection, le suivi et l'analyse des menaces pour la sécurité des personnels et des établissements pénitentiaires qui incombe au SNRP.

Recommandation n° 17. A l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur de l'administration pénitentiaire : initier une réflexion sur une évolution du champ d'application de l'article 706-105-1 du code de procédure pénale afin d'élargir les prérogatives du procureur de la République et des juges d'instruction de la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée aux procureurs de la République et aux juges d'instruction des juridictions interrégionales spécialisées.

A Paris, le 10 juillet 2024

⁹⁰ Cf circulaire DACG du 10 août 2021.

M. Laurent ZUCHOWICZ Inspecteur général de la justice

Mme Sylvie MOISSON Inspectrice générale de la justice

Membre de la mission

Responsable de la mission

M. Manuel MENDEZ Inspecteur de la justice

Mme Marie-Rolande MARTINS Inspectrice de la justice

Membre de la mission

Membre de la mission